

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51^e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1652).
2. — Excuse (p. 1652).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1652).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1653).
5. — Dépôt de rapports (p. 1653).
6. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi (p. 1653).
7. — Commission de contrôle de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Désignation de membres (p. 1653).
8. — Indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1653).
Discussion générale: MM. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Nestor Calonne.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 8 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Accord commercial franco-soviétique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1655).
Discussion générale: M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
10. — Accord franco-italien sur les brevets d'invention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1655).
Discussion générale: MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Armengaud.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1656).
Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1656).
13. — Relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1656).
Discussion générale: MM. Georges Marrane, rapporteur de la commission des finances; Courrière.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
14. — Dommages causés par les inondations du Sud-Ouest. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1657).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Restat, Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Recrutement de l'armée de l'air. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1658).
Discussion générale: M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
16. — Dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1659).

- Discussion générale: M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
17. — Recrutement de l'armée. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1660).
Discussion générale: MM. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale; Namy, René Pleven, ministre de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
18. — Organisation des cadres de l'armée de l'air. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1661).
Discussion générale: M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
19. — Statut du personnel navigant de l'aéronautique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1663).
Discussion générale: MM. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale; Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
20. — Codification de la législation des jardins familiaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1664).
Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 27 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
21. — Epizootie de fièvre aphteuse. — Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat (p. 1666).
M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture; Robert Le Guyon, Brizard, Primet, Jean Doussot, Dulin, Voyant.
22. — Transmission d'un projet de loi (p. 1671).
23. — Transmission de propositions de loi (p. 1671).
24. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1671).
25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1671).
26. — Dépôt de rapports (p. 1671).
27. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi (p. 1671).
28. — Houillères du Sud-Oranais. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1672).
Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
29. — Régime de prévoyance des salariés de l'agriculture. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1673).
Discussion générale: M. Voyant, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
30. — Fonds d'investissement routier. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1673).
Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Giacomoni.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
31. — Indemnisation des intérêts français dans divers pays étrangers. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1675).
Discussion générale: MM. Clavier, rapporteur de la commission des finances; Armengaud.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

32. — Compte d'exécution d'une convention financière franco-belge. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1676).

Discussion générale: M. Clavier, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

33. — Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1676).

Discussion générale: M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Mme le président.

Irrecevabilité de l'article.

M. le rapporteur.

Nouvelle lecture de l'article 2. — Adoption au scrutin public.

Sur l'ensemble: M. Pierre Boudet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

34. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1678).

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE

Mme le président. M. Georges Pernot s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 432, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 433, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 434, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 436, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 437, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais (n° 381, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 435 et distribué.

J'ai reçu de M. Voyant un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (n° 417, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 438 et distribué.

— 6 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement : La commission de la défense nationale demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

3° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

La commission de l'intérieur demande la discussion immédiate du projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Désignation de membres.

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier (application de la résolution du 10 juillet 1952).

Ont été désignés :

1° Par la commission des affaires étrangères : MM. Biatarana, Pinton, Saller et Southon ;

2° Par la commission des finances : MM. Alric, Bousch et Coué du Foresto

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales : MM. Gadoin et Hoeffel ;

4° Par la commission de la production industrielle : MM. Armengaud et Vanrullen ;

5° Par la commission de la défense nationale : M. de Maupeou.

Acte est donné de ces désignations.

— 8 —

INDEMNISATION DES INTERETS FRANCAIS NATIONALISES EN YUGOSLAVIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord. (Nos 363 et 402, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaire au Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Hirsch-Girin, administrateur civil à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, ce projet de loi, comme l'indique son titre, autorise le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à la suite de très longues négociations entre les gouvernements yougoslave et français relativement à l'indemnisation des intérêts français qui ont été nationalisés en Yougoslavie et, d'une manière plus générale, qui ont été expropriés ou frappés par toute autre mesure restrictive de caractère similaire. L'essentiel de cet accord est le versement forfaitaire par le gouvernement yougoslave au Gouvernement français d'une somme en francs représentant la contrevaletur de 15 millions de dollars U. S. A.

Les autres articles de l'accord organisent le mode de répartition des indemnités forfaitaires entre les ayants droit. Cette répartition sera faite à la diligence d'une commission spéciale créée à cet effet, qui recevra les dossiers des prestataires éventuels, qui fixera souverainement la répartition des indemnités dans le cadre de la somme globale à répartir et qui doit avoir terminé sa tâche dans un délai de dix-huit mois après la parution de l'arrêté lui donnant jour.

Ce n'est pas la première fois, malheureusement, que nous avons ainsi à légiférer sur la réparation vraiment très partielle des intérêts français domiciliés dans les pays de l'Europe centrale. Ce projet fait suite à des lois qui ont réglé le problème pour les intérêts français en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Pologne ; il s'inspire de ces lois précédentes et, fort heureusement, évite quelques erreurs très graves qui avaient été commises dans les dispositions appliquées aux trois pays que je viens de citer.

C'est ainsi que la commission spéciale pourra être présidée soit par un président de section du conseil d'Etat, soit par un président de chambre de la cour de cassation, ce qui donne infiniment plus de souplesse par rapport aux dispositions antérieures qui exigeaient la présidence de ces commissions par un président de chambre de la cour de cassation. Il est résulté de ce fait que pendant près de dix-huit mois, il a été impossible de constituer les commissions prévues et que les indemnités pour les intérêts français en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Pologne, qui ont fait l'objet d'une loi promulguée il y a plus d'un an, n'ont pas encore été étudiées et abordées par les commissions dont nous avons décidé la création.

Espérons qu'instruite par cette expérience, la commission pour les intérêts français en Yougoslavie verra très rapidement le jour et que, dans le délai que la loi lui impartit, c'est-à-dire dix-huit mois, elle mènera à bien le règlement de problèmes difficiles et douloureux pour les intéressés, dont certains sont dans une situation parfois très précaire.

Votre commission des affaires économiques, après étude de ce projet, vous propose de l'adopter dans les termes mêmes où il a été voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Le projet de loi qui nous est soumis mérite que nous nous élevions, une fois de plus, contre la procédure qui consiste, en fin de session, à nous faire voter les lois en vitesse, à la chaîne, pour mieux dire, ceci dans le but d'éliminer en grande partie l'opposition.

Le projet n° 3649 a été discuté à l'Assemblée nationale, dans sa première séance du 3 juillet dernier ; mais celle-ci, après avoir entendu les explications de notre ami Tourtaud,

décida de renvoyer la discussion à une autre séance. Que valait l'argumentation de notre ami pour qu'une telle décision fut prise ? Vous me permettrez d'abord de dire que la discussion s'était engagée sans la présence du représentant du Gouvernement.

La deuxième observation, c'est que le texte qu'on présentait à l'Assemblée nationale ne correspondait plus aux lois du 24 mai 1951 qui reglent l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et en Pologne, où l'on pouvait relever que la cession d'actifs effectuée par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeure annulée en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945, les sommes perçues à la suite de ces cessions, précise le texte, devront être reversées au Trésor.

Cette précision se devait d'être suivie d'une démonstration prouvant la justesse du dernier alinéa de l'article 4 qu'on avait omis de faire figurer. L'exemple cité sur les ventes et rachats des actions des Mines de Bor démontrait clairement que de gros actionnaires, comme la Banque Mirabaud, qui possédait, au moment du rachat allemand, 30.000 actions représentant environ 100 millions de francs de capital, avaient réalisé dans la vente un joli bénéfice, puisque ces actions, cotées à Paris 1.600 francs, étaient revendues 3.500 francs au groupe Herman Goering.

Il reste entendu que tous les actionnaires des Mines de Bor n'ont pas agi de la même façon que la Banque Mirabaud et que, n'ayant pas trempé dans la collaboration économique avec l'ennemi, il est juste qu'ils gardent leur droit à la répartition de l'indemnité.

Il n'est pas superflu de signaler de nouveau combien était grave l'amputation de l'article 4 qui aurait, passant inaperçu, frustré le Trésor public de dizaines, voire de centaines de millions.

Il y a quelques mois, nous étions appelés à voter un projet de loi dit d'assistance économique à la Yougoslavie. A ce projet de loi, le groupe communiste du Conseil de la République avait opposé une motion préjudicielle dont les considérants ont été développés à cette tribune par notre collègue et ami M. Primet. Je ne reviendrai pas sur son intervention ni sur celles que firent les représentants des autres groupes du Conseil de la République, mais vous me permettez de constater que, si nous avions raison de condamner la politique de la clique à Tito, les faits confirment chaque jour davantage la justesse de la ligne politique et économique que nous défendons. Il serait bien préférable, disons-nous, d'utiliser les milliards que vous distribuez à vos titistes à améliorer le sort des travailleurs, des fonctionnaires, des paysans, des petites gens et des retraités. Donner de l'argent à Tito, c'est lui permettre d'acheter des canons et des avions à Walt Strett et lui permettre, dans une récente interview qu'il a faite à l'agence américaine *United Press*, de déclarer officiellement qu'il envisageait, en cas de guerre, des mesures de défense commune avec les assassins de Bélyanis, qui dirigent la Grèce martyre.

M. le représentant du Gouvernement est venu déclarer à la commission des affaires économiques que la production augmentait sans cesse, dans l'industrie comme dans l'agriculture. Mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que cette productivité accrue a été obtenue par le renforcement de la surexploitation forcée de tous les travailleurs qui travaillent parfois douze à quatorze heures par jour, dans des conditions lamentables et pour des salaires de famine.

Depuis que la Yougoslavie a été arrachée au camp de la paix, de la démocratie et du socialisme, elle a été transformée par la clique titiste en prison des peuples, en instrument de la politique d'agression des puissances impérialistes, en appendice de ces dernières, puisqu'elle leur fournit ses produits agricoles à vil prix ainsi que ses matières premières.

C'est parce que Tito a donné toutes possibilités au capital étranger de pénétrer dans toute l'économie du pays, c'est parce qu'il a permis à de nombreuses sociétés financières des Etats-Unis de consentir à la Yougoslavie des emprunts et de lui accorder des crédits asservissants que les puissances impérialistes ont placé sous leur contrôle direct toute l'économie yougoslave. De plus, la militarisation effrénée de l'économie yougoslave entraîne la décadence totale des branches de l'industrie de paix, l'augmentation du chômage, la misère, la famine et des souffrances sans nom pour la population, qui comprend de plus en plus où veut la mener Tito et que nous assurons, du haut de cette tribune, de nos sentiments d'internationalisme prolétarien.

La situation difficile que traverse la Yougoslavie, nous la connaissons aussi. Tito est à la veille d'une catastrophe économique. La France voit de jour en jour grossir le chiffre des billets en circulation, et M. Pinay pourra difficilement justifier sa politique, semblable à celle de Tito, qui mène le pays à l'abîme économique et à la faillite.

Après avoir donné aux gros riches de ce pays des possibilités fiscales leur permettant de réaliser toujours plus de bénéfices,

après avoir donné l'amnistie aux fraudeurs du fisc, voici que les prix-plafonds sont pratiquement supprimés pour les grossistes en fruits et légumes et qu'ils se refusent à pratiquer la seule politique qui pourrait aboutir à un assainissement véritable : la diminution ou la suppression de taxes de vie chère. Mais cela, nous le répétons, est incompatible avec la politique de guerre.

C'est en raison de toutes ces difficultés que les peuples yougoslave et français se dressent contre ceux qui veulent à nouveau leur faire subir des horreurs qui dépasseraient de loin celles qu'ils ont connues en 1939-1945.

Donner aux riches, refuser le minimum vital aux pauvres, aux économiquement faibles, aux retraités, c'est toute votre politique, contre laquelle nous nous élevons et en raison de quoi nous ne voterons pas le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Yougoslavie le 14 avril 1951, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 6, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

« Un président de section au conseil d'Etat ou un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le garde des sceaux ;

« Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux ;

« Un conseiller-maire à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

« Le président et les membres de la commission pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 2 de l'accord doivent, à peine de déchéance, et dans le délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, prévu à l'article 8 ci-dessous, sauf en cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission prévue à l'article ci-dessus.

« Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations, mêmes minoritaires, dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises sous contrôle français, si elles ont été présentées aux cours du délai ci-dessus imparti, et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance ;

c) Les demandes présentées au nom de l'Etat lorsqu'il a exercé son droit d'attribution dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales, dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 demeurent annulées. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Trésor est admis, au lieu et place des cédants, à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leurs demandes conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas où l'Etat a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945. » — (*Adopté.*)

— 10 —

ACCORD FRANCO-ITALIEN SUR LES BREVETS D'INVENTION**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord. (N^{os} 369 et 398, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, président rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Noval, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit simplement de ratifier, sans discussion, un échange de lettres intervenu le 25 mai 1951 entre les deux présidents des délégations française et italienne précisant l'article 7 des accords passés entre les deux pays le 29 mai 1948.

Cet article 7 stipulait que les demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention, en raison de la deuxième guerre mondiale, accompagnées de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé devaient être déposées, avant le 31 décembre 1948, au service compétent.

L'échange de lettres dont il s'agit, et dont la ratification vous est demandée, a pour objet de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation. Je vous demande par conséquent d'adopter les conclusions de cette commission.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Vous me permettrez, mes chers collègues, de faire une très courte observation. Le rapport de la commission des affaires économiques nous rappelle qu'on demande au Parlement de ratifier au mois de juillet 1952 un texte dont le délai légal d'utilisation est expiré depuis le 30 juin. C'est là une fort mauvaise méthode de travail.

Voilà pour la première observation.

J'en fait maintenant une deuxième sur un plan plus général.

Avant la guerre, M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, avait l'habitude, non seulement en tant que spécialiste de ces questions de propriété industrielle, mais aussi comme président du conseil supérieur de la propriété industrielle, d'être régulièrement invité à participer aux négociations internationales concernant les questions de cet ordre. Depuis la Libération, on a certes maintenu le conseil supérieur de la propriété industrielle, mais on a pris l'habitude aussi de ne pas lui déférer les questions de ce genre, pourtant importantes, qui sont de sa compétence, et de ne pas davantage consulter M. le président de la commission des affaires étrangères ni les autres rares spécialistes de la question.

Je me permet de m'étonner de cette légèreté gouvernemental qui se traduit en la circonstance par un oubli en ce qui concerne les dates. Dans d'autres circonstances, ce pouvait être fâcheux. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques approuve pleinement les observations présentées par M. Armengaud.

Sur la première question le rapport fait état de l'étonnement de la commission de ce que le texte ait été déposé le 8 juillet. Toutefois, elle ne peut faire autrement que de demander au Conseil de le ratifier étant donné que, dans la plupart des cas, les intéressés ont été prévenus à temps.

Sur le deuxième point, la commission partage très volontiers les observations présentées par notre collègue. Elles valent, non seulement pour les brevets d'inventions, mais aussi pour ce qui est du problème beaucoup plus vaste de la consultation des commissions intéressées dans certains secteurs techniques. Je pense en ce moment même à toute la politique douanière du Gouvernement. La commission a d'ailleurs l'intention, dès la rentrée d'octobre, de déposer un texte tendant à reprendre ou à redonner aux commissions compétentes les pouvoirs qu'elles avaient avant la guerre, notamment en matière de politique douanière. Il y a à ce sujet de savoureuses histoires que nous pourrions éventuellement rappeler. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

« Art. 5. — La commission spéciale :

« Arrête la liste définitive des attributaires ;

« Se prononce sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

« Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

« Fixe elle-même sa procédure et statue souverainement. »

— (Adopté.)

« Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre des décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 14 avril 1951 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

ACCORD COMMERCIAL FRANCO-SOVIETIQUE**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France. (N^{os} 368 et 401, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, en remplacement de M. Naveau, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des affaires économiques vous demande de ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951, qui ne fait que reprendre l'arrangement antérieur conclu à Moscou le 29 décembre 1945. Il n'y a pas de modification de fond entre les deux accords. Le thème général porte premièrement sur le fait que les deux pays s'accordent mutuellement la cause de la nation la plus favorisée et, deuxièmement, l'accord porte sur le statut de la représentation commerciale soviétique en France.

Il n'y a rien de particulier à dire. Vous avez, dans le rapport écrit auquel je vous renvoie, les indications essentielles concernant les termes de cet accord entre l'Union soviétique et la France. Il reste à souhaiter que les accords commerciaux puissent reprendre — la commission des affaires économiques l'a souhaité en tout cas — entre l'Est et l'Ouest. Pour l'instant, les conversations qui se sont tenues depuis l'accord de septembre 1951 ont marqué le pas et n'ont pas abouti à des transactions plus larges.

La commission des affaires économiques vous demande donc de ratifier purement et simplement le texte de l'accord franco-soviétique. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé à Paris, le 3 septembre 1951, entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, accord dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres, dont le texte figure en annexe à la présente loi, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue à l'accord franco-italien du 29 mai 1948, et qui tend à modifier l'article 7 de l'accord pour reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DECLASSEMENT DU CANAL DE SAINT-DIZIER A WASSY

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (n^{os} 281, et 407, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Le rapport avant été imprimé et distribué sous le n^o 407, il n'y a aucune observation à faire valoir et je demande à notre assemblée d'adopter le projet qui lui est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le canal de Saint-Dizier à Wassy est déclassé en tant que voie navigable à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les immeubles constituant le canal seront répartis entre les administrations intéressées ou aliénés par le service des domaines dans les formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. En l'absence des rapporteurs des textes inscrits à la suite de l'ordre du jour, je propose au Conseil de suspendre sa séance. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 12 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'Agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (n^o 417, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 13 —

RELEVEMENT DU MAXIMUM DES DEPOTS DANS LES CAISSES D'EPARGNE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. (N^o 376, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Marrane, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, je vous demande d'approuver la proposition de loi tendant à augmenter le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. La commission des finances a adopté ce projet sans aucune modification. Toutefois, elle m'a autorisé à vous présenter quelques observations verbales.

La texte qui vous est soumis résulte d'une proposition de loi de M. Minjoz tendant à porter le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 300.000 à 500.000 francs pour les livrets appartenant à des personnes physiques. Dans sa proposition, M. Minjoz a établi que, depuis la loi du 27 mai 1950, qui avait fixé le maximum des dépôts à 300.000 francs, l'indice des salaires dans l'industrie des métaux, entre janvier 1950 et janvier 1952, représente un accroissement de 60 p. 100. C'est sur la base de cette augmentation que M. Minjoz avait proposé de porter le plafond des dépôts à 500.000 francs.

Le rapport présenté par M. Boisdé, au nom de la commission des finances de l'Assemblée, et adopté par celle-ci, a limité à 400.000 francs le montant du maximum des dépôts.

Dans le rapport imprimé de M. Boisdé, les raisons essentielles de la réduction de 500.000 à 400.000 francs sont les suivantes : tout d'abord, il est précisé que c'est sur l'avis de l'administration des finances que cette réduction a été effectuée dans le but d'éviter le déplacement vers les caisses d'épargne des fonds qui doivent normalement trouver leur place dans le secteur bancaire. Il est ajouté que les services de la rue de Rivoli craignent que de nouvelles facilités données aux placements dans les caisses d'épargne, en raison de l'intérêt non négligeable qu'elles fournissent, ne détournent vers ces institutions une partie des fonds actuellement détenus par le secteur bancaire. Cette masse nouvelle de ressources, par sa mobilité présumée pourrait, d'une part, présenter certains inconvénients pour les caisses d'épargne qui sont, depuis la loi du 24 juin 1950, invitées à investir en placements de longue durée une portion plus importante des avoirs des déposants ; d'autre part, prélevée sur le secteur bancaire, elle amenuiserait les ressources attendues d'une déthésaurisation manifeste à l'aide de laquelle les banques pourraient consentir aux entreprises des crédits d'un montant plus élevé sans recourir davantage à l'institut d'émission. L'argent dégelé pourrait ainsi être mis plus rapidement dans le secteur économique pour le revivifier.

On peut donc en déduire que les raisons dominantes de l'abaissement de 500.000 à 400.000 francs ne sont pas inspirées de l'intérêt des déposants, ni même de l'intérêt national. Il s'agit de faciliter les opérations financières des banques et de limiter les placements des caisses d'épargne effectués en vertu de la loi du 24 juin 1950 et destinés aux collectivités locales.

Les administrateurs communaux et départementaux de cette Assemblée comprendront que je ne puisse donner mon approbation à de telles préoccupations. L'expérience a montré qu'en fait la loi Minjoz a été détournée, dans son application, de l'objectif prévu lorsqu'elle fut votée par le Parlement. En effet, les caisses d'épargne disposent, en faveur des collectivités locales, de 50 p. 100 de l'excédent des dépôts sur les retraits. Mais, en fait, quand les caisses d'épargne ont pris la décision de consentir un prêt à une collectivité locale, il faut encore l'avis favorable de la caisse des dépôts et consignations et pratiquement, hélas ! on constate que cet avis favorable n'arrive presque jamais.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'argent investi par les collectivités locales pour des réalisations communales est fructueux du point de vue fiscal par suite des travaux effectués. Ainsi, les prêts consentis aux localités ne sont pas une charge pour l'Etat ; au contraire, du fait des impôts perçus sur le montant des travaux exécutés par les collectivités locales et départementales, c'est un revenu pour l'Etat.

C'est parce que le projet, tel qu'il nous est présenté, est inspiré de préoccupations qui vont à l'encontre de l'intérêt des

communes, que j'ai tenu à présenter ces observations. Mais, cela dit, je demande à l'Assemblée, au nom de l'unanimité de la commission des finances, d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est présenté.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je déplore, comme M. Marrane, que l'Assemblée nationale n'ait pas accepté la proposition de loi déposée par M. Minjoz, et n'ait pas porté à 500.000 francs le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne.

Nous sommes, en effet, nous qui représentons ici plus particulièrement les collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, devant des difficultés que tout le monde connaît. Il est impossible, à l'heure actuelle, d'une part, en raison des restrictions qui ont été apportées sur le plan gouvernemental aux travaux qui avaient été envisagés et, d'autre part, du fait que les collectivités locales ne peuvent trouver les moyens de financement par l'emprunt, d'effectuer les travaux qui avaient été prévus.

Or, lorsque la loi Minjoz avait été votée, nous avions tous pensé ici qu'elle était destinée à apporter aux collectivités locales, départements ou communes, une possibilité de crédit supplémentaire.

J'ai été personnellement stupéfait quand j'ai reçu une lettre de M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations, me signalant qu'au lieu d'apporter aux collectivités locales des avantages supplémentaires la loi Minjoz était en réalité interprétée de façon restrictive et enlevait aux communes et aux départements les possibilités que ces collectivités avaient autrefois.

Autrefois, en effet, les collectivités disposaient de prêts qui leur étaient faits par la caisse des dépôts et consignations sans tenir compte des disponibilités des caisses d'épargne. A l'heure actuelle, nous dépendons uniquement des disponibilités des caisses d'épargne, qui sont d'ailleurs très différentes d'un département à l'autre, ce qui accroît les inégalités et les injustices, et nous sommes ainsi dans l'impossibilité la plus absolue, dans la plupart des cas, d'effectuer des travaux. Il faut que le Gouvernement étudie cette situation.

Ce matin, à la commission des finances, nous avons entendu M. le président Pinay et la question lui a été posée de savoir comment il allait résoudre ce problème. Il n'est pas pensable de laisser la plupart de nos collectivités dans l'impossibilité de réaliser les travaux urgents et nécessaires qu'elles doivent entreprendre.

M. Maroselli. Et qui, souvent, sont déjà commencés !

M. Courrière. Ils sont souvent commencés, en effet, et ce sont les entrepreneurs qui ont fait les travaux, avec la certitude qu'ils allaient être payés dans quelque temps, qui vont être déclarés en faillite, parce qu'ils ne pourront payer leur personnel ou leurs fournisseurs. (Très bien ! Très bien !)

Nous sommes devant une situation impossible. Il est absolument indispensable que le Gouvernement repense cette question. Il faut que l'on donne aux collectivités la possibilité d'effectuer les travaux qui sont nécessaires.

J'entends bien que ce matin, à la commission des finances, on nous a dit que quelquefois certaines collectivités s'étaient engagées dans des réalisations qui n'étaient pas d'une utilité certaine. Elles ne sont pas nombreuses, ces collectivités...

M. Maroselli. C'est l'exception.

M. Courrière. ... qui ont fait ces travaux parce que, pour trouver les sommes nécessaires à la construction d'un immeuble qui coûte 500 ou 600 millions, on ne s'engage pas à la légère.

La plupart des travaux engagés ou envisagés sont des travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'aménagements routiers, d'aménagement des chemins vicinaux.

M. Restat. Par conséquent, ce sont des travaux qui peuvent être subventionnés.

M. Courrière. Ce sont des travaux incontestablement indispensables à la vie du pays. Il ne faudrait pas que le Gouvernement, ne pensant qu'à l'intérêt qu'il peut avoir à équilibrer le budget, abandonne les communes à un sort qui sera désastreux.

Pour cette raison je tenais à m'associer à la protestation de M. Marrane regrettant que l'on ne permette pas aux caisses d'épargne de recevoir plus de 400.000 francs. Si leurs dépôts étaient plus volumineux, par voie de conséquence les excédents dont elles disposeraient seraient plus élevés et leurs possibilités vis-à-vis des communes plus importantes.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il s'agit d'un petit avantage qui est donné aux collectivités locales, nous voterons le projet qui nous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 400.000 francs. »

(Le reste de l'article sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS DU SUD-OUEST

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public. (N° 411, année 1952.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, mon rapport sera très bref. Tout le monde a connu les dégâts qui ont été occasionnés dans toute la région du Sud-Ouest par les inondations de l'hiver dernier. Des travaux très importants ont dû être entrepris, non seulement pour rétablir les communications et réparer les canaux qui avaient été endommagés, mais encore et surtout pour empêcher le retour de sinistres analogues.

Votre commission des finances se félicite que le Gouvernement ait enfin déposé le projet de loi qui vous est soumis. Ce texte comprend un crédit assez important qui permettra, vraisemblablement, non point peut-être de payer l'intégralité des dommages qui ont été occasionnés, mais une large partie de ces dommages.

Le projet qui nous est soumis comprend, en autorisation de programme et pour l'ensemble des collectivités locales et de l'Etat, une somme de 2.870 millions, qui se décompose de la manière suivante : pour les routes nationales, 324 millions ; pour les voies navigables et les ports maritimes, 420 millions ; pour les landes de Gascogne, 40 millions ; pour les stations de jaugeage, 1 million ; pour la défense contre les eaux, pour les collectivités autres que celle de Toulouse, 672 millions ; pour l'équipement rural, 208 millions ; pour la voirie et les services départementaux et communaux, 1.205 millions.

Il comprend, en outre, en crédits de paiement, une somme de 1.291 millions qui serviront à payer les travaux qui seront effectués au cours de la présente année.

Je veux me féliciter, encore une fois, au nom de la commission des finances, que l'on puisse ainsi réaliser des travaux indispensables au rétablissement des communications, de même que les travaux qui sont nécessaires à la défense des collectivités contre les dangers présentés par les crues.

Je voudrais, à titre personnel, me féliciter également que l'on ait pensé à prévoir une somme importante pour la ville de Toulouse. Je sais que tous les parlementaires de cette région se sont émus de la situation qui a été faite à cette ville à la suite des inondations et qu'ils réclamaient depuis longtemps que des travaux soient effectués. Mon ami Mérie et tous les parlementaires de la Haute-Garonne ont insisté auprès du ministre pour que des crédits soient affectés à cette ville. Nous avons obtenu satisfaction puisque, pour la ville de Toulouse, nous constatons qu'il y a, pour la présente année, 160 millions de crédits de paiement.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de voter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. Restat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Monsieur le ministre, je voudrais également remercier la commission des finances et le Gouvernement d'avoir bien voulu répondre à la demande des parlementaires du Sud-Ouest et de nous soumettre aujourd'hui un texte.

Toutefois, je voudrais exprimer un regret. Voilà déjà six mois que les inondations ont ravagé ces régions et les digues de protection sont encore dans un état lamentable, car rien n'a été fait. Je me demande jusqu'à quel point il sera possible d'exécuter les travaux nécessaires avant l'hiver prochain. En effet, si nous ne profitons pas des quelques mois qui nous restent jusqu'en octobre, nous risquons à nouveau des dégâts extrêmement importants. Tout retard peut constituer un temps perdu qui ne se rattrapera pas.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour qu'aussitôt cette loi votée, c'est-à-dire dès ce soir, vous mettiez à la disposition des préfets des départements sinistrés les sommes nécessaires pour qu'il soit procédé immédiatement aux adjudications, afin que les travaux soient entrepris sans retard. (Applaudissements.)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Lors du récent débat sur la même question, j'avais, au nom du groupe communiste, fait remarquer que les crédits attribués pour la réfection des digues étaient insuffisants.

Notre collègue M. Restat demande que les crédits soient répartis au plus vite pour qu'une réfection des digues soit faite très rapidement et que l'on évite ainsi de plus grandes catastrophes. Mais le problème reste entier; il demeure posé. En définitive, que va faire le Gouvernement avec les crédits prévus? Il va remettre les digues dans l'état où elles étaient au moment où les inondations se sont produites.

Il faudrait que le Gouvernement entreprenne un effort supplémentaire pour réaliser des installations de défense supérieures à celles qui, malheureusement, n'avaient pu empêcher les dégâts qui ont été commis lors des récentes inondations.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Primet que les crédits prévus ici doivent servir non seulement à payer les dégâts qui ont été occasionnés, mais encore à faire des travaux de protection.

Je crois que parmi ces travaux de protection sont prévues les réfections de digues dans des conditions différentes de celles que l'on connaissait jusqu'à maintenant. En ce qui concerne mon département, en tout cas, l'administration des ponts et chaussées a prévu des digues tout à fait différentes de celles que nous avons et dont l'édification sera payée — je l'espère tout au moins — avec les crédits que nous avons ici. Je crois, par conséquent, que M. Primet a, au moins en partie, satisfaction.

Je voudrais ici combler une lacune. Tout à l'heure, dans mon exposé, j'ai oublié de vous faire, au nom de la commission des finances, quelques réserves sur le mode de financement de ce projet. Lorsque ce texte fut présenté, aucun mode de financement n'avait été prévu.

Incontestablement, le fait de voter 4 milliards en autorisation de programme et plus de 2 milliards de crédits de paiement enfreignait la règle budgétaire que nous nous sommes imposée au début de l'année. Le Gouvernement, par une lettre rectificative, a prévu les crédits nécessaires au financement des travaux.

Je me félicite qu'il les ait trouvés; mais je voudrais ici, au nom de la commission des finances, vous indiquer qu'il s'agit un peu d'un artifice puisqu'on prend ces crédits sur les bénéfices des comptes spéciaux de commerce que possède l'Etat à l'heure actuelle; ce qui est, en quelque sorte, une traite sur l'avenir. Mais puisqu'aussi bien les travaux vont se réaliser, on trouvera certainement les crédits nécessaires pour payer. C'est l'essentiel. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de voter ce projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est accordé, au titre de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.170 millions de francs et à 2.081 millions de francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

« Le rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest au cours de l'hiver 1951-1952.

« La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux.

« Un décret déterminera les modalités d'utilisation de ces crédits et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi et imputables sur l'exercice 1952 seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget, du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR

Discussion immédiate et adoption d'avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air. (N° 371, année 1952.)

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale n'a formulé aucune réserve. Dans ces conditions, elle ne peut que vous inviter à approuver le projet qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 4 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Les engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant, qui ont subi avec succès les différentes épreuves du cycle d'instruction et ont obtenu le brevet de pilote ou de navigateur, peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve en suivant l'ordre de leur classement à la sortie de l'école et dans la limite des places fixées par le secrétaire d'Etat à l'air.

« Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles doivent intervenir ces nominations.

« Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve servent en situation d'activité en cette qualité dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air pendant le temps qui leur resterait à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. »

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

M. Namy. Le groupe communiste votera contre.

Mme le président. Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

**DISPOSITIONS STATUTAIRES INTERESSANT LES PERSONNELS
MILITAIRES DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale (n° 372, année 1952.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Marosehi, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale vous demande d'adopter sans modification le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des paragraphes 2° et 5° de l'article 14 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

I. — Le paragraphe 2° est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2° Avoir été admis à l'école de l'air à la suite d'un concours public et, sous réserve d'avoir contracté un engagement volontaire de huit ans dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

« Toutefois, les élèves ayant obtenu avec une note minimum fixée par arrêté ministériel le diplôme de sortie des écoles nationales d'arts et métiers auront accès à l'école de l'air (cours des élèves officiers mécaniciens) sans concours, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

« La durée de scolarité à l'école de l'air est fixée par décret. »

II. — Il est ajouté à la liste des écoles énumérées au paragraphe 5° :

« 9° Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

« 10° Ecole supérieure d'électricité de Paris ;

« 11° Ecoles nationales d'arts et métiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, est modifié comme suit :

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale et aux spécialistes concourant à la mise en œuvre des maîtres-radar et des salles d'opérations de la défense aérienne du territoire peuvent souscrire un engagement spécial. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement des officiers du cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 4. — Recrutement. — Les officiers du cadre des ingénieurs sont recrutés au choix, dans les conditions suivantes, parmi les officiers ou assimilés de l'armée active des armes et services de l'armée de terre, titulaires du brevet technique ou du diplôme technique ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme est fixé par une instruction ministérielle :

« a) Les capitaines, en totalité, parmi les capitaines ou assimilés remplissant les conditions ci-dessus ; toutefois, jusqu'à extinction de l'effectif des lieutenants du cadre des ingénieurs recrutés par mesure transitoire, le nombre des vacances d'emploi à pourvoir ainsi sera fixé chaque année par décret, les autres vacances étant réservées à l'avancement pour moitié à l'ancienneté et moitié au choix ;

« b) Les commandants ; pour un cinquième au plus des vacances, parmi les commandants ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix ;

« c) Les lieutenants-colonels, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les lieutenants-colonels ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix ;

« d) Les emplois de colonel sont pourvus par le seul jeu de l'avancement prononcé exclusivement au choix.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du corps de santé de la marine pourra chaque année et à partir du 1^{er} janvier 1952, être admis dans le cadre actif dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 39, 40 et 42 de la loi du 4 mars 1929, modifiée par la loi n° 51-680 du 24 mai 1951, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. La durée de scolarité à cette école est fixée par décret ;

« b) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipages de la flotte dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« Art. 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

« b) Elèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

« Ils se classent entre eux dans chacune de ces catégories, d'après leur rang de sortie de l'école dont ils proviennent.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 42. — Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ne peut dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté au nombre d'admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. Le nombre des nominations au grade d'ingénieur mécanicien de 2^e classe réservé annuellement aux maîtres principaux et aux premiers maîtres mécaniciens ne peut au total dépasser le quart du nombre des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe promus pendant les douze mois qui précèdent et provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 65 de la loi du 31 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 65. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de réserve les jeunes gens titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée par décret, qui ont suivi des cours de préparation militaire supérieure et à condition qu'ils aient été reconnus aptes à devenir officiers de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants pourront être nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps s'ils ont été proposés pour ce grade après consta-

tation de leur aptitude dans la forme qui sera fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent, en cette qualité, leur service actif légal. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la défense nationale :

M. le lieutenant-colonel Héritier, de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale. Votre commission de la défense nationale a examiné ce matin ce projet que l'Assemblée nationale a voté dans ses séances de liquidation. Elle a entendu le ministre de la défense nationale dans ses explications à ce sujet. M. le ministre nous a exposé la situation difficile dans laquelle il se trouve actuellement, et pour plusieurs années encore, au point de vue de ses ressources en officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale, et c'est ce qui a motivé le dépôt du projet de loi dont vous êtes saisis.

Après plusieurs observations, dont l'une, notamment, présentée par un de nos collègues, visait l'article 4 que vous avez sous les yeux, c'est-à-dire la date d'octobre 1952 au sujet de laquelle M. le ministre de la défense nationale a été amené à nous préciser l'importance et l'urgence de la mesure qui nous a été demandée, votre commission s'est ralliée, dans sa très grande majorité, à la demande du Gouvernement et vous propose d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. Namy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, avant de présenter quelques observations générales sur ce projet tendant à modifier les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, je voudrais au préalable marquer la hâte, la précipitation avec laquelle il est venu en discussion devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Le texte de ce projet de loi est important quant à ses conséquences. Il a été déposé seulement avant-hier, voté hier à l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, dans la même journée, il a été soumis au Conseil de la République, et, sur demande d'urgence, porté à notre ordre du jour.

Cette hâte, cette précipitation du Gouvernement à soumettre à nos délibérations, un peu à la sauvette, au milieu d'autres affaires, et à la veille du départ en vacances du Parlement, ce projet de loi postulant une première atteinte à la durée légale du service militaire, devrait faire réfléchir le Conseil de la République qui se targue d'être une assemblée de réflexion.

Pratiquement, nous n'avons pas eu la possibilité matérielle d'examiner sérieusement ce projet. Si on peut nous dire que les problèmes qu'il soulève ont déjà été l'objet de discussions au cours du débat récent sur les crédits militaires, il n'en est pas moins vrai que le texte qui nous est soumis mérite une étude sérieuse, en raison de ses conséquences pour les jeunes gens postulant des emplois publics. En raison des entorses qu'il fait au principe de l'égalité des citoyens devant l'obligation du service militaire, et aussi et surtout parce que ce projet par un biais est un premier pas vers la généralisation du service de deux ans.

Ce texte n'a pas été étudié. Il ne pouvait pas l'être du fait du temps trop réduit donné à notre assemblée pour qu'il le soit. Ce serait par conséquent, à notre avis, une raison suffisante pour le rejeter.

Ceci étant dit, je voudrais apporter quelques observations générales. Au cours de la discussion sur les crédits militaires, il est apparu qu'en application des décisions de la conférence de Lisbonne, il était indispensable que la France réalisât l'équilibre entre ses armements, le matériel et les effectifs. Pour ce faire, il n'y a pas de doute possible pour le Gouvernement. La seule solution c'est d'en arriver au service militaire de deux ans, mais auparavant, la question primordiale qui se pose est évidemment celle des cadres.

On nous a dit à cet égard que notre armée, en raison des ponctions de la guerre d'Indochine, coûtait chaque année presque une promotion de Saint-Cyriens, sans compter les soldats du rang. L'hémorragie en hommes et en cadres de cette guerre d'Indochine contre laquelle nous nous élevons ne contraindra-t-elle pas le Gouvernement selon le vœu de M. de Chevigné à envoyer là-bas des jeunes gens du contingent ? Nous pouvons dorénavant le craindre, car sous les vœux de M. le secrétaire d'Etat à l'Armée, percent sans doute les intentions du Gouvernement.

Voilà où nous en sommes pour vouloir persister dans une politique contraire aux intérêts de la France au Viet-Nam. Il n'est pas possible de tout faire ! Il n'est pas possible d'être partout au service des Etats-Unis !

C'est pourquoi le Gouvernement est très gêné pour mettre en application les engagements pris à Lisbonne. Celui-ci n'a pas avoué officiellement que pour remplir ces engagements, il lui faudrait augmenter la durée du service militaire, le porter à deux ans.

Mais un projet de loi comme celui-ci constitue à n'en pas douter une première étape dans ce sens, en vue d'aligner notre pays sur les autres, intégrés dans la communauté de défense européenne et conformément aux injonctions des dirigeants de Washington. La première étape, c'est de maintenir des cadres dans l'armée, c'est d'obliger les jeunes gens ayant fait des études et postulant un emploi public à rester dans l'armée six mois au delà de la durée légale. Ce biais a été approuvé par le Gouvernement, parce qu'il sait combien le service de deux ans est impopulaire dans le pays, notamment pour les jeunes gens et les étudiants, mais il pense ainsi amener peu à peu la nation à s'y habituer, en créant aujourd'hui des catégories et, bien entendu, en généralisant demain.

Est-ce à dire que la jeunesse française se désintéresse de la défense nationale ? Non ! loin de là ! Je rappelle que lorsque la France était sous le joug allemand, c'est de la jeunesse qu'on surgit ces F. F. I. et ces F. T. P. qui ont contribué à sauver l'honneur du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais, la jeunesse française répugne aujourd'hui à servir de piétaille dans l'armée soi-disant européenne que vous voulez mettre sur pied. C'est encore là une des raisons de vos difficultés sur le recrutement des cadres, dont nous avons parlé lors du débat sur le budget militaire, nous n'y reviendrons pas aujourd'hui.

Mais, ce qu'il faut que vous sachiez, c'est que, contrairement à ce que certains disent, il n'y a pas une désaffection de la jeunesse pour l'armée et pour la carrière des armes. Il y a en réalité une réaction légitime de la France, qui se refuse à s'abandonner à la tutelle américaine et à abdiquer son indépendance nationale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Vous voulez faire des cadres obligatoires avec ce projet de loi. Vous savez bien, monsieur le ministre, que l'on ne fait bien qu'une chose qui est une vocation ; c'est également vrai quand il s'agit de l'armée.

De plus, vous voulez donner à ce projet un caractère immédiat en le rendant applicable à tous les jeunes gens du contingent libérables en octobre prochain. Cela montre que vous êtes très pressés !

Notre groupe communiste s'élève contre ce procédé. Beaucoup de jeunes gens ont déjà pris des dispositions, beaucoup de jeunes gens ont déjà fait des projets en vue de leur prochaine libération. Vous allez leur faire faire ce qu'on appelle du « rabiot ». Cette disposition de l'article 4 est absolument insoutenable. Elle est absolument injuste.

Pour toutes ces raisons nous nous opposons à ce projet de loi et nous sommes persuadés d'être ainsi fidèles aux volontés du peuple de France qui veut une armée capable d'assurer sa sécurité et son indépendance, mais qui comprend que pour cela il n'est nullement besoin du service de deux ans. Il faut tout simplement changer de politique, il faut pratiquer une politique de paix et d'amitié avec tous les peuples du monde dans le respect des régimes politiques et économiques que les uns et les autres se sont donnés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement ajouter quelques observations après les explications de M. Namy, membre de la commission de la défense nationale. Je ne crois pas pouvoir lui laisser dire en séance, et laisser imprimer demain, que le texte qui vous est présenté n'a pas été étudié, qu'il n'a été étudié qu'à la sauvette. Mon cher collègue, vous disiez à l'instant que le peuple de France réclamait une armée capable d'assurer sa sécurité et son indépendance. Je tiens à affirmer à ce banc que c'est la permanente préoccupation de votre commission. Elle a trouvé en face d'elle le Gouvernement dans le même souci.

Pour une fois, le Parlement français, sans décret de clôture, hélas! va avoir la sagesse de se séparer à l'époque normale des fins de sessions.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. Très bien!

M. le rapporteur. Le Gouvernement a eu le souci — et non pas l'adresse ou la subtilité, avant notre séparation, dans des conditions un peu rapides peut-être — et le rapporteur serait le premier à devoir s'en plaindre — le Gouvernement a eu le souci, dis-je, de nous demander quelques mesures qu'il juge indispensables pour assurer à ce peuple de France la sécurité et l'indépendance, c'est-à-dire pour assurer à son armée les cadres indispensables dans les meilleurs délais.

Tel était le sentiment de votre commission qui a eu à délibérer ce matin et qui a d'ailleurs été sensible à la démarche personnelle de M. le président Pleven, venu, à ma demande, s'expliquer sur les divers projets qui vous sont soumis cet après-midi. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je remercie vivement le rapporteur de la commission d'avoir précisé en effet les conditions dans lesquelles ce projet de loi est soumis au Conseil de la République. Il ne comporte aucun élément de surprise puisque, lors du débat budgétaire, j'avais indiqué devant le Sénat que le Gouvernement soumettrait très rapidement aux assemblées des mesures tendant à augmenter le recrutement des cadres en sous-officiers et en officiers de l'armée.

Sur tous les bancs du Conseil de la République, sauf naturellement sur les bancs du groupe communiste, on avait, en effet, insisté sur le danger que présentait pour notre armée le déficit des cadres. Or, quand il s'agit des cadres de carrière, nous recrutons dans un milieu qui n'est pas inépuisable, et nous reprenons simplement des errements qui furent suivis pendant très longtemps par la III^e République et qui, en réalité, réservaient le recrutement des catégories visées par le projet de loi à des sous-officiers ou à des hommes ayant fait plus que la durée légale de leur service militaire.

Ce que je ne peux pas laisser dire à M. Namy, c'est que la politique du Gouvernement français tend à augmenter systématiquement la durée du service militaire. Il a parlé de la durée du service militaire dans les pays du Pacte Atlantique. Mais, monsieur le sénateur, il serait extrêmement facile aux pays du Pacte Atlantique de réduire la durée de leur service militaire, si les pays du bloc soviétique, en particulier l'U. R. S. S., voulaient bien réduire la durée du service militaire chez eux! *(Très bien! très bien!)*

C'est parce que la durée du service militaire est ce qu'elle est en U. R. S. S. et dans les pays satellites que nous sommes obligés de maintenir sous les drapeaux, pendant plus longtemps que nous le souhaiterions, une partie de la jeunesse de la France. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

C'est notre souci, au contraire, de ménager cette jeunesse qui nous fait proposer des projets comme celui-ci, qui limite à certaines catégories, d'ailleurs destinées à exercer dans l'Etat des emplois d'autorité ayant un caractère militaire, la légère prolongation du service que nous demandons, mais qui nous permettra, en année pleine, d'avoir presque 3.500 sous-officiers et probablement 300 à 400 officiers de plus.

Cette loi était donc extrêmement utile à notre défense nationale. Il est désirable qu'elle entre en application aussitôt que possible, et je précise devant le Conseil de la République qu'elle sera complétée, au mois d'octobre prochain, par une loi qui demandera aux élèves des grandes écoles, qui, eux aussi, sont appelés à être les cadres de la nation, de faire six mois de plus, à la fois dans leur intérêt et dans celui du pays. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Georges Marrane. Pour les faire assassiner au Vietnam!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les alinéas 2 à 10 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article premier de la loi du 16 février 1932, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En outre, devront, s'ils sont soumis aux obligations militaires, et sauf le cas d'inaptitude physique, justifier avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées:

« Les candidats aux emplois publics énumérés ci-après:

« Agents des corps urbains de police d'Etat,

« Tous emplois des compagnies républicaines de sécurité,

« Agents des corps de police municipaux,

« Tous emplois des corps de pompiers professionnels,

« Surveillants d'établissements pénitentiaires,

« Préposés et agents brevetés de l'administration des douanes,

« Agents techniques des eaux et forêts.

« Cette disposition ne porte pas atteinte aux avantages déjà acquis au titre de la législation des emplois réservés. »

2^o Le 11^e alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932 est modifié ainsi qu'il suit:

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par le ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaires exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

3^o Le 12^e alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article premier de la loi du 16 février 1932 est abrogé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit:

« Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. »

L'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est complété par l'alinéa suivant:

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n^o 50-1478 du 30 novembre 1950 sont applicables aux jeunes gens ayant souscrit un engagement ou rengagement de six mois pour satisfaisant aux obligations de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux jeunes gens appartenant au contingent libérable en octobre 1952 et aux contingents suivants. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

ORGANISATION DES CADRES DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. François Schleiter, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, ce projet vise la création d'un corps d'officiers des bases, justifiée par l'accroissement des besoins d'encadrement des emplois au sol de l'armée de l'air. Ce corps était constitué à l'origine par des officiers du cadre sédentaire, qui ne possédaient pas les brevets de personnel navigant; il se recrutera ensuite dans les mêmes conditions que les officiers de l'air.

La seconde caractéristique de ce projet est son but d'harmonisation, en fonction de cette création nouvelle, de l'ensemble des corps d'officiers d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

« 1^o L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent en plusieurs corps :

« Le corps des officiers de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire ;

« Le corps des officiers des bases de l'air ;

« Le corps des officiers mécaniciens de l'air ;

« Le corps des officiers des services administratifs de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air. »

« 2^o L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les officiers de l'air du cadre navigant encadrent et commandent les formations, écoles, établissements ou services de l'armée de l'air.

« Les officiers de l'air du cadre sédentaire et les officiers des bases de l'air concourent à l'encadrement et au commandement des formations ne comportant pas l'utilisation active d'aéronefs. Ils peuvent occuper, en outre, des emplois et des commandements dans les écoles, établissements et services de l'armée de l'air. Les officiers du cadre sédentaire sont affectés par priorité aux emplois exigeant des connaissances de la navigation aérienne.

« Les officiers mécaniciens de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, établissements ou services à caractère technique de l'armée de l'air.

« Les ingénieurs militaires de l'air peuvent exercer le commandement des établissements ou services techniques de l'armée de l'air. »

« 3^o Après l'article 9, il est inséré l'article suivant :

« Art. 9 bis. — Il peut être créé, par décret, dans les différents corps ou cadres d'officiers de l'armée de l'air, des brevets ou certificats de spécialité. »

« 4^o Le sous-titre précédant l'article 13 est rédigé comme suit :
« Dispositions communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers administratifs de l'air. »

« 5^o Le deuxième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Avoir servi huit ans dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air, dont deux ans au moins dans l'un ou dans l'ensemble des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant, ou grades assimilés, et avoir satisfait à certaines conditions d'aptitude fixées par décision ministérielle et obtenu, en ce qui concerne les différents corps d'officiers, les brevets ou certificats correspondant respectivement à ces corps. »

« 6^o Le sous-titre précédant l'article 22 est rédigé comme suit :
« Dispositions spéciales au temps de guerre communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

« 7^o Le sous-titre précédant l'article 27 est rédigé comme suit :
« Dispositions diverses communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

« 8^o Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les officiers du corps des officiers de l'air doivent tous posséder un des brevets donnant accès dans le personnel navigant. »

« 9^o Les premier et deuxième alinéas de l'article 43 sont abrogés.

« 10^o Après l'article 46 sont insérés le sous-titre et l'article 46 bis ci-après :

« Corps des officiers des bases de l'air. »

« Art. 46 bis. — Pour pouvoir être promu au choix aux différents grades d'officiers supérieurs, les officiers des bases de l'air doivent avoir, pendant deux ans, effectivement exercé un commandement ou occupé un emploi équivalent dans un service.

« La liste de ces commandements ou emplois est fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le corps des officiers d'active des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant. Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les limites d'âge des officiers d'active du corps des bases de l'air seront fixées par décret. Jusqu'à l'intervention de celui-ci, elles seront identiques à celles fixées pour les officiers du cadre sédentaire du corps des officiers de l'air. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifiée par le décret-loi du 15 mai 1940, sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

1^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont :

« Le corps des officiers de réserve de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire ;

« Le corps des officiers de réserve des bases de l'air ;

« Le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air ;

« Le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air » ;

2^o L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les attributions de commandement dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont celles fixées dans les différents corps d'officiers d'active de cette armée, sous réserve des dispositions de l'article 80 de la présente loi » ;

3^o Le cinquième alinéa, paragraphe 4^o, de l'article 17 est abrogé ;

4^o L'article 17 bis est abrogé ;

5^o Après l'article 17, sont insérés le sous-titre I bis et les articles 17 bis et 17 ter ci-après :

« I bis. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air. »

« Art. 17 bis. — Les officiers du corps des officiers de réserve des bases de l'air concourent avec les officiers du corps correspondant de l'armée active à l'encadrement des formations mobilisées de l'armée de l'air ne comportant pas l'utilisation d'aéronefs.

« Ils occupent, en outre, dans les établissements et services mobilisés, des emplois et des commandements déterminés par le ministre, en fonction des besoins de la mobilisation.

« Art. 17 ter. — Les officiers de réserves des bases de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

1^o D'officiers des bases de l'air de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

2^o Des officiers visés à l'alinéa 2^o de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

3^o Des officiers visés aux alinéas 3^o, 4^o et 5^o de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires d'un brevet supérieur du corps des militaires non officiers du personnel non navigant du service général (à l'exclusion des brevets de spécialité administrative) ou anciens élèves diplômés ou brevetés de certaines grandes écoles nationales dont la liste est fixée par décret. »

6^o Le troisième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Des officiers visés aux alinéas 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 6 de la présente loi, titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique ou anciens élèves diplômés ou brevetés des écoles nationales techniques dont la liste est fixée par décret. »

7^o L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les officiers de réserve des services administratifs de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

1^o D'officiers des services administratifs de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

2^o Des officiers visés à l'alinéa 2^o de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air ;

« 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air;

« 4° Des officiers de réserve rayés du cadre navigant, maintenus dans les réserves de l'air, volontaires et qualifiés pour être affectés au corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air et titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air »;

8° Après l'article 21, sont insérés les sous-titres IV et V et les articles 21 bis, 21 ter, 21 quater et 21 quinquies ci-après :

« IV. — Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

« Art. 21 bis. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active de l'air, l'exécution des travaux d'études, de construction et de réparation des matériels utilisés par l'armée de l'air, et, éventuellement, par les divers services aéronautiques nationaux.

« Art. 21 ter. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air, proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'ingénieurs militaires de l'air retraités et démissionnaires;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer, par voie de changement de corps ou d'armée, dans des conditions fixées par décret.

« V. — Corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

« Art. 21 quater. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active des travaux de l'air, la conduite des ateliers, la construction et la réparation du matériel, l'exécution des études, le contrôle de la fabrication en usine et le contrôle technique des appareils aériens.

« Art. 21 quinquies. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'ingénieurs militaires des travaux de l'air retraités ou démissionnaires;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer, par voie de changement de corps ou d'armée, dans des conditions fixées par décret. »

9° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les officiers du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), du corps des officiers de réserve des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, du corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, du corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et du corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air sont rayés des cadres quand ils ont atteint les limites d'âge fixées pour la radiation des cadres actifs des officiers des mêmes corps ou cadres augmentées de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le corps des officiers de réserve des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers de réserve classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

« Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Schleifer, rapporteur de la commission de la défense nationale. Le dernier projet qui vous est soumis en cette fin de session au titre de la défense nationale a pour but de revaloriser le taux des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique pour les victimes d'accidents aériens ou leurs proches parents. Il se traduit par une augmentation de 15 p. 100 à partir du 10 septembre 1951, parallèlement à celle des traitements publics.

Il comporte l'adjonction des personnels militaires féminins parmi les bénéficiaires du fonds.

Enfin, je vous fais remarquer que la répartition par catégories est nouvelle. Autrefois, il y avait trois catégories : les officiers, les sous-officiers, les hommes de troupe. Aujourd'hui, il n'y en a plus que deux : 1° les officiers ; 2° les sous-officiers et hommes de troupe.

En général, ce projet vise à donner au fonds de prévoyance alimenté par les cotisations un caractère de complément nécessaire de la sécurité sociale. Votre commission s'est trouvée unanime pour vous proposer de l'adopter avant de nous séparer.

M. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je remercie M. le rapporteur, et je veux seulement donner à l'assemblée le renseignement suivant. En tout état de cause, il n'y a pas d'augmentation de dépenses, le fonds de prévoyance étant alimenté uniquement par les cotisations des intéressés.

M. le rapporteur. Parfaitement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifié par la loi validée du 4 octobre 1943 et la loi n° 49-116 du 24 janvier 1949, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les militaires ou marins de l'active, de la disponibilité ou des réserves, les fonctionnaires et employés civils appartenant au personnel navigant de l'aéronautique, ainsi que leurs ayants droit restent soumis, en matière de pension, à la législation générale applicable aux militaires des armées de l'air, de mer et de terre, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés civils.

« Art. 2 bis. — Lorsque, au cours d'un service aérien commandé effectué hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations de guerre, les membres du personnel visé à l'article 2 sont atteints de blessures entraînant la mise à la retraite pour infirmités, ils ont droit à une allocation une fois donnée, dont le montant est fixé dans les conditions ci-après :

DESIGNATION	CHEF DE FAMILLE	CÉLIBATAIRE
	francs.	francs.
Officiers et assimilés.....	1.080.000	665.000
Militaires non officiers et assimilés..	540.000	340.000

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent article, les victimes, hommes ou femmes, ayant la qualité de chef de famille en vertu de la réglementation sur la solde, ainsi que les personnels féminins, qui, bien que ne possédant pas la qualité de chefs de famille, ont un ou plusieurs enfants mineurs et dont le mari satisfait aux conditions d'invalidité et de fortune exigées des veufs par l'article 2ter, a), dernier alinéa.

« En cas de mise à la retraite pour infirmités et si, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteint moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident est majoré par enfant mineur ou infirme vivant :

« De 540.000 francs pour un officier ou assimilé ;

« De 290.000 francs pour un militaire non officier ou assimilé.

« Art. 2 ter. — En cas de décès imputable à l'accident et survenu avant que la victime ait perçu l'allocation prévue à l'article 2 bis précédent, il est attribué :

« a) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 2 bis ci-dessus :

« Au taux de chef de famille lorsqu'elle garde la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes ;

« Au taux de célibataire dans les autres cas.

« La même allocation est attribuée dans les mêmes conditions au veuf atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, s'il satisfait en même temps à la condition de fortune exigée des ascendants à l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« b) Aux enfants mineurs ou infirmes, une allocation fixée à 540.000 francs par enfant.

« Cette allocation est majorée de 50 p. 100 dans le cas des enfants orphelins de père et de mère.

« La majoration de 50 p. 100 ci-dessus est également applicable si la mère ou le père survivant n'ont pas droit à l'obtention d'une allocation. Dans ce cas, le total des allocations ainsi majorées, attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue le conjoint survivant s'il avait eu droit à allocation ; l'allocation de chaque enfant sera, le cas échéant, réduite proportionnellement ;

« c) A chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une allocation de 200.000 francs.

« Art. 2 quater. — Le décès ou la mise à la retraite à la suite de maladie due manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien sont assimilés au cas de décès par accident ou de mise à la retraite pour infirmités à la suite d'accidents. Les intéressés ou ayants droit doivent, dans ce cas, établir que la cause des infirmités ou du décès est due aux services aériens. Nul ne pourra se prévaloir de cette disposition si, pendant les six années qui précèdent la mise à la retraite ou le décès de l'intéressé, celui-ci n'a pas fait partie pendant trois ans au moins du personnel navigant.

« Art. 2 quinquies. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des corps techniques de l'aéronautique sont assimilés aux personnels militaires, conformément au tableau A annexé à la loi du 13 mars 1924.

« Art. 2 sexies. — Par enfants, il faut entendre pour l'application des dispositions ci-dessus :

« a) Les enfants légitimes nés ou conçus, soit avant la mise à la retraite pour infirmités, soit, si la victime est décédée avant d'avoir pu être retraitée, avant le décès ;

« b) Les enfants adoptés, sous réserve que la victime ait passé l'acte prévu à l'article 358 du code civil ou que, en cas de légitimation adoptive, la requête introductive d'instance ait été déposée avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme ;

« c) Les enfants naturels, dans le cas de reconnaissance volontaire, lorsque celle-ci :

« Ou bien est intervenue avant la date de l'accident ou de la première constatation officielle d'invalidité par une commission de réforme ;

« Ou bien intervient, postérieurement à cette date, dans les deux mois de la naissance, à la condition que l'enfant ait été conçu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité. Si, par suite d'un cas de force majeure, la victime ne peut effectuer la reconnaissance dans le délai prévu ci-dessus, celui est suspendu jusqu'à ce que prennent fin les circonstances empêchant la reconnaissance ;

« d) Les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, à condition que la conception ait eu lieu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme, et que l'action ait été intentée dans un délai de deux ans à compter de la naissance.

« Par « enfants infirmes » il faut entendre les enfants au sens précisé ci-dessus, qui sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

« Art. 2 septies. — Les allocations prévues aux articles précédents sont incessibles et insaisissables :

« 1° Dans les conditions précisées à l'article 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels visés aux articles premier et 4 de la présente loi.

« 2° Sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356 et 2101 du code civil, tant en ce qui concerne les personnels visés aux articles premier et 4 qu'en ce qui concerne le personnel visé à l'article 5.

« L'incessibilité et l'insaisissabilité sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers dont le titre est antérieur à la décision qui attribue l'allocation.

« Si le titre est postérieur à ladite décision, l'incessibilité et l'insaisissabilité ne sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers que jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 p. 100 du montant de l'allocation perçue.

« Art. 2 octies. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1951.

« A partir du 10 septembre 1951, les montants des allocations fixés aux articles 2 bis et 2 ter sont augmentés uniformément de 15 p. 100.

« Ces montants pourront éventuellement être modifiés par décrets en conseil d'Etat contresignés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

CODIFICATION DE LA LEGISLATION DES JARDINS FAMILIAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des jardins familiaux. (N° 416, année 1952.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, mon rapport sera bref en raison des exigences de notre ordre du jour, nous avons à plusieurs reprises regretté que nous manque une codification des textes relatifs à la législation sur les jardins familiaux.

Aujourd'hui nous est enfin envoyée par l'Assemblée nationale une proposition réalisant cette codification et apportant à la loi du 7 mai 1946 toutes les modifications nécessaires à rendre définitive une loi qui eut à l'origine un caractère nettement conjoncturel.

Nous nous réjouissons de pouvoir consacrer ainsi une mesure éminemment familiale, économique et sociale, et dont l'origine est véritablement française, Je ne procéderai pas à l'examen détaillé du texte que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité. Il a d'ailleurs été longuement étudié par celle-ci, puisqu'un rapport complet du projet de loi initial avait été présenté par M. Moisan au cours de la dernière législature. C'est ce rapport que M. Moisan a refait récemment sous forme de proposition de loi et qui est aujourd'hui soumis à vos suffrages.

Je souhaite que notre assemblée suive le bon exemple de l'Assemblée nationale et accorde un vote unanime à ce texte que tant de familles modestes attendent depuis si longtemps.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Définitions.

« Art. 1^{er}. — Sont considérées comme « jardins familiaux », au regard de la présente loi, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Sont considérées comme organismes de jardins familiaux, pour l'application de la présente loi :

1° Les œuvres sociales d'intérêt général, dénommées associations ou sociétés de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour les mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération ;

2° Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les organismes de jardins familiaux (associations de jardins ouvriers) dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 1°, doivent se constituer, soit sous la forme d'association déclarée ou reconnue d'utilité publique conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par la loi du 5 décembre 1922, relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les organismes de jardins familiaux, dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 2°, doivent se constituer sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. » — (Adopté.)

TITRE II

Avantages réservés aux organismes de jardins familiaux.

« Art. 5. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 1° (associations et sociétés de jardins ouvriers) pourront, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour cette objet chaque année au budget du ministère de l'Agriculture, bénéficier de subventions annuelles qui tiendront compte du nombre de jardins nouveaux créés, ainsi que des frais engagés pour les terrains qu'ils répartissent. Les conditions d'attribution seront précisées par un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget.

« Toute personne qui, en vue d'obtenir les subventions prévues à l'alinéa précédent, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses, sera tenue d'en effectuer le remboursement et devra, en outre, verser une contribution égale à cinq fois le montant des subventions touchées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ajouté à l'article 1400 du code général des impôts portant exemptions permanentes en matière des contributions foncières des propriétés non bâties un paragraphe 6° ainsi conçu :

« 6° Les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance, et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1°, de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les lois des 5 décembre 1922, 22 juin 1928, 13 juillet 1928, 25 janvier 1933, le décret-loi du 24 mai 1938, la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et les lois du 5 août 1920 et du 4 avril 1941 sur le crédit agricole, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social, les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique.

« En outre, ceux de ces organismes et, en général, tous les organismes de jardins familiaux assurant à leurs membres, gratuitement ou non, le service d'une revue paraissant au moins une fois par trimestre, auront droit, à cet effet, à des attributions de papier nettes de tous abattements, de façon à leur permettre d'assurer le service normal de ladite revue à tous leurs adhérents et bénéficieront également de tous les avantages accordés aux journaux et périodiques, sous les seules conditions que les annonces ou réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de la revue intéressée et que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros de ladite revue parus durant cette même année. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 2° sont exonérés de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

« Toutefois, les organismes exonérés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent demeurent éventuellement soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis à l'article 2, peut bénéficier simultanément des avantages prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 15, 17, 20 et 25 de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE III

Locations.

« Art. 10. — A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux est censée faite pour un an, et renouvelable par tacite reconduction.

« Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

« Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le congé sera valablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le bailleur devra, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

« Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente aura la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article 16. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estimera utiles, fixera le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur pourra être autorisé par le juge de paix à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 11, et pourra obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

« La même faculté lui sera accordée si le terrain reste inutilisé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — A l'expiration du bail, une indemnité pourra être due au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds.

« A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article 16. Elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

« L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds ne sera pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date de promulgation de la présente loi et aux locations qui seront conclues dans l'avenir. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1°, pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.

« Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.

« La bonne foi au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les juges de paix connaîtront des contestations relatives à l'application de la présente loi, selon les règles de compétence et de procédure prévues par la loi du 12 juillet 1905 modifiée par les textes subséquents.

« Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficieront des mêmes dispositions. » — (Adopté.)

TITRE IV

Réquisitions.

« Art. 17. — Lorsqu'une association ou société de jardins ouvriers, un chef de famille ou un mutilé de guerre n'auront pu se procurer par voie amiable l'usage d'un terrain inutilisé, ils pourront demander que soit réquisitionnée à leur profit une surface dudit terrain proportionnée à leurs besoins.

« Les demandes de réquisition devront être adressées au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où sont situées les parcelles visées. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La réquisition prévue à l'article 17 sera prononcée par le préfet, après enquête effectuée par le directeur des services agricoles et après avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitat.

« Ses modalités, et notamment le taux de la redevance, seront fixées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. La redevance sera calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, c'est-à-dire de la privation des revenus que celui-ci retirait de son terrain à la même époque.

« Cette redevance est exclusive de toute autre charge ou prestation et, en particulier, du remboursement des impôts que la loi met à la charge du propriétaire.

« La réquisition sera effectuée pour une durée d'un an. A défaut d'une demande de reprise présentée par le propriétaire à l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 10, la réquisition sera, à l'expiration de chaque période annuelle, prorogée aux mêmes conditions pour une nouvelle période d'un an. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Ne sont pas susceptibles de réquisitions :

« 1° Les terrains enclos attenants à des maisons d'habitation ;

« 2° Les vergers et les jardins d'agrément entretenus ;

« 3° Les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation ;

« 4° Les terrains pour lesquels le propriétaire a obtenu un permis de construire, les travaux devant commencer dans un délai maximum d'un an. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Pourront bénéficier de la réquisition prévue par les articles précédents :

« 1° Les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1° ;

« 2° Les chefs de famille en raison du nombre de leurs enfants ;

« 3° Les mutilés de guerre, la priorité étant accordée dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — A l'expiration de la réquisition, une indemnité de plus-value pourra être accordée à l'occupant, dans les conditions définies à l'article 13.

« En outre, si le terrain reste inutilisé, la réquisition en sera de nouveau prononcée au profit du précédent attributaire et sur sa simple demande. » — (Adopté.)

« Art. 22. — A tout moment, il pourra être mis fin à la réquisition si un accord intervient entre le propriétaire et l'occupant pour la location du terrain. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue aux articles précédents ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 19, paragraphe 4°, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux réquisitions en cours au jour de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 25. — La location des terrains inutilisés dont les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux sont propriétaires sera réservée par priorité, jusqu'à ce que ces terrains reçoivent une utilisation définitive, aux associations et sociétés de jardins ouvriers en vue de leur permettre de satisfaire les demandes de jardins qui leur seront adressées par leurs membres. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers et les divers textes qui l'ont complétée ou modifiée sont abrogés.

« Sont et demeurent abrogés :

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 18 août 1940 ;

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 31 octobre 1941 ;

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 22 décembre 1941 ;

« L'acte provisoirement applicable dit loi du 21 janvier 1943 ;

« La loi n° 46-453 du 19 mars 1946. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La présente loi a effet du 1^{er} novembre 1952. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

EPIZOOTIE DE FIEVRE APHTEUSE

Fixation de la date de discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat de M. Robert Le Guyon à M. le ministre de l'agriculture sur l'épizootie de fièvre aphteuse.

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement hier jeudi 10 juillet.

Conformément aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 8 du règlement, je rappelle que :

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls, peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture. M. Le Guyon m'a posé un certain nombre de questions relatives aux mesures prises dans mon département ministériel pour lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse. Dans sa première question, il parle de l'inconvénient qui a résulté du fait que l'Etat n'ait pas pu disposer de la totalité de la production française de vaccin antiaphteux fabriqué par l'institut français de la fièvre aphteuse à Lyon. Je ferai remarquer à M. le sénateur Le Guyon que cet institut vend librement le vaccin qu'il produit et que l'Etat se trouve sur le même plan que les différents vétérinaires quand il lui achète les quantités de vaccin dont il a besoin.

Si l'augmentation de la production de vaccin n'a pas été suffisante pour lutter efficacement contre l'épidémie, c'est parce que nous nous sommes trouvés en présence d'une sorte de génie du mal qui s'est manifesté par l'apparition d'un virus nouveau, ce qui a fatalement amené les différents laboratoires qui réalisent les vaccins à utiliser de nouveaux procédés pour lutter contre les différents virus qui apparaissent en même temps que l'épidémie.

Avant même que l'épizootie de fièvre aphteuse apparaisse, l'amélioration de la production et de la qualité des vaccins était étudiée au laboratoire central de recherches vétérinaires à Alfort. Par ailleurs, les fabrications de l'institut français de fièvre aphteuse, depuis l'apparition de l'épidémie, ont été quintuplées en un mois. Des résultats intéressants ont d'ores et déjà été obtenus au stade du laboratoire et j'ai pu annoncer, il y a quelques jours, devant l'Assemblée nationale, que la science française avait mis à la disposition de nos laboratoires un procédé nouveau qui allait permettre de multiplier dans des conditions particulièrement intéressantes les différents vaccins.

Jusqu'à juin 1952, les organismes étrangers producteurs de vaccin antiaphteux n'étaient pratiquement pas en mesure de livrer à la France du vaccin contre la fièvre aphteuse, sauf à de très faibles exceptions. Dès l'instant que des importations dépassant l'usage individuel ont dû être réalisées, les droits de douane ont été supprimés.

Les services vétérinaires départementaux qui possèdent les moyens techniques d'organisation de l'hémostrophylaxie ont immédiatement bénéficié de nouveaux crédits. L'insuffisance en personnel a été en partie comblée par des vétérinaires militaires, mais, dans beaucoup de cas, l'hémostrophylaxie n'est pas utilisée, les intéressés eux-mêmes hésitant à l'employer. Comme vous le savez, l'efficacité du remède n'a qu'une très faible durée, de huit jours au maximum.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu en ce qui concerne les possibilités du ministère de l'agriculture et l'action des vétérinaires.

Le ministère de l'agriculture, jusqu'à présent, a utilisé les moyens qui lui étaient donnés et a appliqué du mieux qu'il a pu les mesures qu'il était en droit de prendre conformément aux règlements en vigueur.

Les directions des services vétérinaires, partout où cela a pu être fait, ont établi des anneaux d'isolement et, pour ce faire, ont, bien entendu, pratiqué la vaccination gratuite. Mais, à partir du moment où, dans une région déterminée, les épidémies prenaient une extension trop grande, il appartenait aux vétérinaires de recevoir les quantités de vaccin dont ils pouvaient disposer, étant donné, je le répète, la faible quantité qui est en notre possession, pour, librement et commercialement, vacciner les animaux des agriculteurs qui faisaient cette demande.

Par conséquent, les crédits que nous avons ont été utilisés, soit pour établir ces anneaux, soit, dans les dernières semaines, pour réaliser l'hémoprévention dans tous les départements où il y avait de la mortalité.

Le montant actuel des crédits dont dispose le ministère de l'agriculture pour lutter contre l'épizootie en général et la fièvre aphteuse en particulier représente 274 millions, prévus dans les crédits budgétaires, et j'ai eu récemment un crédit complémentaire de 155 millions, sur lequel nous avons encore 140 millions de disponibles.

Je dois ajouter, comme je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, que M. le ministre du budget m'a déclaré que les crédits nécessaires me seraient alloués si j'en avais besoin dans le cours des mois qui viennent. Il n'a donc pas été refusé de crédits, bien au contraire, aux services ayant demandé ces crédits supplémentaires pour subvenir aux besoins que le ministère a le devoir d'assurer contre la fièvre aphteuse dans le cadre des mesures que nous sommes tenus de réaliser.

Du point de vue sanitaire, les mesures classiques ont été renforcées. Nous avons été obligés de supprimer tous les concours de race bovine et nous avons, par une circulaire aux préfets, demandé à ces derniers de renforcer le contrôle sanitaire.

Au point de vue médical, et partout où il y a eu des cas de mortalité, nous avons développé les moyens de prévention par l'extension des centres existants et la création de nouveaux centres auxquels les vétérinaires militaires prêtent un concours dévoué. L'augmentation de la production de vaccin par l'importation de bovins irlandais reconnus particulièrement intéressants pour la culture du virus a été réalisée.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, les laboratoires viennent de mettre tout récemment au point un nouveau procédé de culture, permettant l'obtention illimitée du virus. La production industrielle en est donc activement poussée.

Un certain nombre de questions qui m'ont été posées réclameraient...

Mme le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre. Il ne s'agit pas d'un débat sur le fond, mais bien d'une fixation de date. J'ai rappelé tout à l'heure l'article du règlement aux termes duquel les interventions ne peuvent excéder cinq minutes, seuls pouvant être appelés à prendre part au débat les présidents de groupes et le Gouvernement.

M. Pierre Boudet. Le Gouvernement n'est pas limité, en principe. C'est fort aimable à lui de nous donner des renseignements.

M. le ministre. Je pensais qu'à partir du moment où j'avais été convoqué devant le Conseil de la République, c'était pour y faire une intervention efficace et renseigner mes collègues. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme le président. Je suis obligée d'appliquer le règlement. Il s'agit d'une fixation de date et non pas d'un débat sur le fond.

M. le ministre. Madame le président, je suis à votre disposition pour m'arrêter quand vous le désirerez.

Mme le président. Je vous demande d'être bref et je rappelle que les orateurs n'auront que cinq minutes pour vous répondre.

M. le ministre. Je disais donc que certaines questions réclameraient des précisions pour que je puisse y répondre efficacement. Je termine, pour être discipliné et pour répondre au désir de Mme le président. En ce qui concerne les remises d'impôts il est bien entendu qu'elles se feront dans les conditions habituelles prévues par les textes; d'autre part, d'accord avec M. le ministre des finances, j'envisage de doter la caisse nationale de crédit agricole d'une somme permettant d'accorder des prêts à certains cultivateurs particulièrement touchés. (Applaudissements.)

M. Robert Le Guyon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. Mesdames, messieurs, le 17 juin dernier, j'ai déposé le texte d'une question orale avec débat relative à la grave épizootie de fièvre aphteuse, qui présentait déjà un caractère de plus en plus envahissant et qui, dans certains départements français, revêtait une gravité considérable.

Quelques jours après le dépôt de cette question, M. le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture a été entendu par la commission sénatoriale de l'agriculture et nous a fourni un certain nombre de précisions intéressantes. Cepen-

dant, M. le ministre de l'agriculture ne paraissait pas manifester un désir particulier de voir un débat public sur la fièvre aphteuse s'engager devant le Conseil de la République.

M. le ministre. C'est le contraire, je me suis mis à votre disposition dès que vous me l'avez demandé.

M. Robert Le Guyon. La fixation de la date de la discussion de cette question n'ayant pas eu lieu à la conférence des présidents et la date proposée par M. le ministre de l'agriculture — je vous répons, monsieur le ministre — n'ayant pas été communiquée par le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents, la fixation de la date de la discussion de cette question orale sur la fièvre aphteuse risquait fort de ne pas avoir lieu avant le départ en vacances du Parlement. Donc, s'il y a une erreur de commise, elle ne l'a pas été par vous, mais par le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents.

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Le Guyon. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Brizard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Il y a dix jours, la conférence des présidents du Conseil de la République avait demandé qu'aucune question orale ne vienne en discussion avant la fin de la session, afin de permettre justement de liquider tous les projets de loi, et nous avons fait une exception pour vous.

M. Robert Le Guyon. Je vous en remercie.

De ce fait, ma question orale risquait de devenir sans objet ou, tout au moins, son report après les grandes vacances faisait perdre toute actualité à cette importante question. Je n'ose pas croire que M. le ministre de l'agriculture ait voulu ainsi, par le biais, étudier toute discussion devant notre assemblée. (*Mouvements divers.*)

Toutefois, j'ai dû retirer hier ma question orale déposée le 17 juin et, conformément à l'article 88 de notre règlement, déposer une nouvelle demande de question orale avec débat sur la fièvre aphteuse, demande qui était revêtue de la signature de 150 de nos collègues. La présence de trente des signataires ayant été constatée en séance, nous devons procéder aujourd'hui à la fixation de la date de la discussion de cette question orale.

Bien sûr, il me serait possible de demander au Conseil de la République de bien vouloir décider la discussion immédiate de cette question, mais il convient de tenir compte que nous sommes le 11 juillet, à la veille de la mise en vacances du Parlement, que notre ordre du jour est encore extrêmement chargé et que nous n'avons plus de ce fait le temps nécessaire et suffisant pour traiter dans son ensemble le vaste problème ouvert par l'épizootie de fièvre aphteuse.

Il conviendrait d'étudier l'épidémiologie de l'épizootie de 1952, les mesures prophylactiques qui ont été mises en œuvre, le problème des vaccinations et celui des instituts vaccinaux, celui de l'hémoprévention qui se trouve liée aux moyens financiers et matériels permettant de procéder à la fabrication de plasma d'animaux convalescents.

Il conviendrait aussi de rechercher les raisons pour lesquelles l'augmentation de la production de vaccin n'a pas été prévue, lorsque l'épidémie a pris un caractère envahissant. Il faudrait procéder à une mise au point d'ensemble sur la question de la pluralité des virus aphteux. Il faudrait aussi demander de donner au Laboratoire de recherches d'Alfort l'autonomie financière qui lui permettrait de développer ses recherches sur la fièvre aphteuse et sur diverses maladies animales.

Pour traiter toutes ces questions, qui méritent de longs développements, il nous faudrait plusieurs heures de débat, car je suis persuadé qu'un certain nombre de nos collègues intéressés par cette question serait désireux d'intervenir.

M. Pierre Boudet. Tous !

M. Robert Le Guyon. Aussi, voulant laisser prendre à ce débat toute l'ampleur nécessaire, je propose au Gouvernement de reporter la discussion de cette question orale à l'une de nos plus prochaines séances du mois d'octobre.

M. Pierre Boudet. Très bien !

M. Robert Le Guyon. Toutefois, je demande la permission de présenter deux très courtes remarques. J'indique, tout d'abord, que les moutons exportés d'Algérie sur la métropole, un million de têtes par an, étaient soumis, je crois, obligatoirement, à la

vaccination anti-aphteuse et à la vaccination anti-claveleuse. Or, on accepte actuellement, en France, ces moutons sans qu'ils soient vaccinés.

M. le ministre. J'affirme que c'est inexact.

M. Robert Le Guyon. C'est du moins ce que m'ont déclaré, ce matin même, plusieurs collègues algériens. Je suis heureux d'enregistrer votre dérogation.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Le Guyon. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais vous donner une information complète à ce sujet. A un certain moment, nous avons rencontré des difficultés dans ce domaine et nous avons — nos amis Algériens, en particulier — pour y faire face, accompli l'effort nécessaire. A un certain moment, pour des animaux abattus à Marseille, nous avons accepté l'entrée de moutons qui n'avaient pas été vaccinés, uniquement pour cette raison. Actuellement, tous les moutons importés et destinés aux alpages sont vaccinés dans les conditions réglementaires.

M. Robert Le Guyon. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre. Je voulais, en effet, dans le cas où il n'en aurait pas été ainsi, vous demander d'attribuer les vaccins actuellement disponibles, s'il y en a, à l'Afrique du Nord, car ce territoire, comme vous le savez, n'est pas actuellement touché par la variété de virus qui sévit en France. Etant donné votre réponse, la question ne se pose plus.

Je voudrais, ensuite, vous donner lecture de quelques extraits d'une lettre que j'ai reçue du Maroc, parmi le courrier abondant qui m'est parvenu depuis le dépôt de ma question orale. J'ai reçu, en particulier, une lettre d'un correspondant marocain qui contient des précisions et des réflexions, sans doute pertinentes, mais dont je veux lui laisser l'entière responsabilité. Ce correspondant m'écrit :

« Je ne suis pas un de vos électeurs et je ne connais le Loir-et-Cher que pour y avoir fait les grande manœuvres du Centre en 1908.

« La question que vous posez m'intéresse au plus haut point et pour cause. Au Maroc depuis trente-trois ans, depuis ma démobilisation en 1919, j'appartiens à la collectivité agricole depuis vingt-cinq ans, en pratiquant l'élevage du porc sur une assez large échelle.

« Si la fièvre aphteuse, après avoir traversé l'Algérie commence à se manifester au Maroc — tous les abords de la frontière algéro-marocaine sont contaminés — nous connaissons, depuis le début de janvier dernier, la peste porcine, laquelle commence à se manifester en France également.

« En février dernier, en l'espace de dix jours, j'ai perdu plus de trois cents bêtes, dont soixante-sept de reproduction, et je pense à tous mes confrères de France qui peuvent également perdre tout ce qu'ils possèdent.

Mme le président. Monsieur Le Guyon, je vous prie de conclure.

M. Robert Le Guyon. Je termine, madame le président.

Mon correspondant fait ensuite valoir quelques critiques sur l'institut français de fièvre aphteuse de Lyon et sur le laboratoire des ultra-virus qui, dit-il, « réserve une ristourne de 25 à 30 p. 100 ».

Il ajoute : « Mais que le bétail crève après application, on vient dire que le remède a été apporté trop tard, alors qu'il vient d'être prouvé au Maroc, par des expériences faites par le laboratoire du service de l'élevage, que le vaccin anti-peste était inefficace.

« Ce n'est pas de gaieté de cœur que les fonctionnaires de l'élevage, qui sont vétérinaires, reconnaissent que le vaccin a été inopérant, comme l'a été également en France — ajoutent-ils — le vaccin antiaphteux. Mais alors, que font ces instituts largement subventionnés, puisqu'ils reconnaissent après les échecs — mais après avoir encaissé le montant de la vente de leurs produits — qu'il y a eu modification du virus, ce qui est exact.

« On en arrive à se demander si les dirigeants de ces instituts ne voient pas qu'une chose : les bénéfices de leur affaire. Et que crève tout le bétail, et que se ruinent les éleveurs, du moment que l'on débite des sérums et des vaccins.

« Que fait l'Etat pour surveiller l'efficacité de ces sérums et vaccins ? Rien. Absolument rien.

« La question est extrêmement grave, et je serais heureux de pouvoir vous documenter pour que la peste porcine, qui commence à se manifester en France, ne ruine pas les éleveurs de la métropole.

« Au Maroc, après la disparition de mon élevage, j'ai pu faire connaître le sérum et le vaccin américain Lederlé, qui, lui, a donné d'excellents résultats. Il en est arrivé au Maroc des milliers de doses, ce qui a permis de sauver des milliers d'animaux. Les vétérinaires officiels ont été obligés d'en convenir, mais en s'empressant d'ajouter que les souches nouvelles permettraient avant peu aux instituts français de livrer des sérums et vaccins vraiment efficaces.

« Evidemment, mais les sérums et vaccins américains coûtent 30 à 40 p. 100 meilleur marché. Il n'y a pas de ristourne et, venant par avion, ils supportent cependant plus de 1.000 francs de frais par kilogramme. »

Mme le président. Il s'agit d'une simple fixation de date. Voulez-vous conclure, monsieur Le Guyon !

M. Robert Le Guyon. Je termine, madame le président, en citant une dernière phrase de cette lettre :

« Mais, en attendant, des milliers d'éleveurs auront été ruinés parce que ces instituts ne se seront pas souciés périodiquement de savoir si leurs souches répondent toujours au virus, causant d'année en année des ravages toujours plus grands. Point n'est besoin d'être un bactériologiste sortant de Pasteur pour éprouver un sérum ou un vaccin à la moindre manifestation d'une épizootie. Mais ces puissantes affaires de produits vétérinaires ont peut-être d'autres soucis que ceux de protéger l'économie agricole du pays. »

Enfin, je supplie M. le ministre de l'agriculture de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour lutter contre la fièvre aphteuse pendant les mois à venir. Je lui demande, en outre, de venir en aide immédiatement à tous les cultivateurs et à tous les éleveurs victimes de cette grave épizootie. Je le prie de faire attribuer des prêts de crédit agricole et d'insister auprès de M. le président du conseil, ministre des finances, pour obtenir de lui, en faveur de nos éleveurs, des diminutions d'impôts et des remises de pénalités pour les différents impôts ou allocations qui leurs sont réclamés et qu'ils sont dans l'impossibilité de payer dans les délais voulus. (*Très bien!* — *Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Primet, au nom du groupe communiste.

M. Primet. Un certain nombre de membres du groupe communiste avaient signé la demande de discussion d'urgence présentée par M. Le Guyon sur cette importante question de l'épizootie de fièvre aphteuse. Nous ne renonçons pas, contrairement à ce que fait M. Le Guyon, parce que nous pensons qu'un semblable débat est nécessaire et qu'une position très nette du Gouvernement devrait être prise avant le départ en vacances.

Il est tout de même scandaleux que, pour complaire à MM. les parlementaires, on s'en aille en vacances sans qu'une solution ait été apportée à cette importante question. Le groupe communiste avait déposé, parallèlement à la question orale de M. Le Guyon, une proposition de résolution qui demandait notamment au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à décider d'urgence la vaccination gratuite et générale de tous les animaux, à prévoir l'indemnisation de tous les éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse, la création d'un centre de production et de conservation de vaccin antiaphteux et le vote d'un premier crédit de 5 milliards de francs. Nous avons été émus par les nombreuses lettres reçues de divers points du pays, par les constatations que nous avons pu faire nous-mêmes et aussi par le bulletin d'information du ministère de l'agriculture du 23 au 30 juin, indiquant que depuis le début de l'épizootie de fièvre aphteuse, 70.422 exploitations ont été atteintes, comprenant 1.226.760 bovins et 329.000 moutons malades ou contaminés dans 84 départements. Ces chiffres sont d'ailleurs dépassés, puisque chaque jour il y a une accentuation, notamment dans les départements de l'Ouest, de l'épizootie et on a constaté de nombreuses pertes de bétail dans le département de la Mayenne notamment ces derniers temps.

Je comprends très bien que le Gouvernement, qui veut mettre le Parlement en vacances pour gouverner à sa guise et à coups de décrets-loi (*Protestations sur plusieurs bancs*) ne soit pas pressé de prendre des dispositions. D'ailleurs, dans cette affaire, il a une très lourde responsabilité.

Le Gouvernement a-t-il fait tout ce qu'il lui était possible pour prévenir et enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse ? Depuis

le jour où les premiers foyers de cette maladie sont apparus, a-t-il pris toutes les mesures qui s'imposaient ? Nous ne le pensons pas.

En effet, ce qui montre que le Gouvernement n'était nullement en état d'alerte, c'est que, le 28 avril dernier, MM. Pinay et Laurens, sous prétexte de réaliser des économies, signaient un décret réduisant de 20 millions de francs les crédits déjà ridiculement insuffisants inscrits au budget de l'agriculture pour la lutte contre la fièvre aphteuse.

M. le ministre. C'est tout à fait inexact !

M. Primet. Comme vous le voyez, il y a des économies qui coûtent cher.

D'autre part, vous vous êtes plaint de l'insuffisance des crédits à un parlementaire qui vous signalait la nécessité d'envoyer beaucoup plus de vaccin.

C'est pour cela que nous protestons contre le renvoi de ce débat après les vacances et que nous demandons, comme la plupart des organisations syndicales agricoles et des conseils généraux, l'attribution gratuite de quantités suffisantes de vaccin afin de généraliser la vaccination dans les régions atteintes ou menacées, l'indemnisation des cultivateurs en cas de perte importante, l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit pour la reconstitution du cheptel, le vote d'un projet de loi destiné à organiser la lutte préventive contre la maladie, notamment par la vaccination obligatoire et gratuite.

Le Gouvernement est-il, oui ou non, disposé à mettre en œuvre les mesures qui s'imposent ; est-il disposé à consacrer quelques milliards pour organiser la protection du cheptel national et pour assurer aux cultivateurs ayant subi des pertes une aide réelle leur permettant de continuer leur exploitation ?

Il n'est pas disposé à le faire, puisqu'il renvoie le débat après les vacances. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Jean Doussot au nom du groupe du rassemblement du peuple français.

M. Jean Doussot. Nous sommes en fin de cession ; il n'est accordé que cinq minutes au groupe du rassemblement du peuple français ; je les emploie. Ce n'est cependant pas en si peu de temps qu'on peut avoir la prétention de traiter un sujet aussi vaste. J'indique donc tout de suite que, comme l'a demandé l'auteur de la question, j'accepte de reporter en octobre un débat aussi important.

Toutefois, représentant d'un département essentiellement agricole qui a, à l'heure actuelle, le triste privilège de se placer, sinon en tête, du moins parmi les plus éprouvés par la fièvre aphteuse, je voudrais insister en quelques mots auprès de M. le ministre de l'agriculture afin que tout soit mis en œuvre pour que nous puissions lutter d'une façon plus efficace contre ce fléau qu'est la fièvre aphteuse.

Il ne faut pas malheureusement compter que les animaux qui ont été enlevés par l'équarrisseur, il y a aussi ceux qui paraissent avoir résisté et qui meurent au bout de quelques mois ; il y a tous ceux qui restent estropiés ; il y a enfin les animaux qui ont dû être sacrifiés prématurément. De plus, les nombreux apports au marché de la Villette au cours du mois dernier ont provoqué une chute importante des cours.

Dans le Morvan, pays accidenté et de petite exploitation agricole, le tracteur est inconnu ; beaucoup d'exploitants n'ont même pas de chevaux et nombreux sont encore les attelages de bœufs dont beaucoup ; hélas ! ne seront plus aptes au travail. Je lisais dernièrement dans un journal local la lettre d'un malheureux petit exploitant totalement ruiné : « Je ne suis plus exploitant, disait-il, j'ai dû vendre les quelques bêtes qui me restaient et redevenir ouvrier agricole. »

Je connais, dans mon département, des cas semblables. Plusieurs éleveurs ou emboucheurs ont subi des pertes importantes. C'est en pensant à eux, la semaine dernière, que j'avais posé une question orale à M. le ministre des finances et des affaires économiques demandant des remises d'impôts et des prorogations de prêts. Mais combien est plus grave le cas de cet agriculteur nivernais qui possédait sept vaches et qui en a perdu cinq. Je pourrais citer d'autres exemples, je n'en ai pas le temps.

A diverses reprises, je me suis entretenu avec le directeur des services vétérinaires de mon département, et je lui rends cette justice que tout fut mis en œuvre pour lutter efficacement contre ce fléau, mais faute de moyens, la partie fut perdue. Je voudrais cependant vous donner quelques chiffres que je relèverai dans mon département. D'après les statistiques, le département de la Nièvre compte environ 250.000 bovins, 70.000 ovins, 60.000 porcins, auxquels je pourrais encore ajouter un millier de chèvres. Or, de janvier à mai, nous avons reçu 25.000 doses de vaccin, soit un peu plus de 6 p. 100 de

l'effectif total. En juin, nous avons reçu environ 15.000 doses, mais c'était trop tard et, d'ailleurs, encore insuffisant. A l'heure actuelle, tout le département est pratiquement atteint. Il nous reste bien la ressource de l'hémo-prévention, mais là encore, nous avons manqué de matériel et je me plais à reconnaître que les services vétérinaires de mon département ont mis tout en œuvre pour arriver à trouver dans les départements voisins le matériel qui leur était nécessaire.

Il ne faut donc pas s'étonner que les pertes se chiffrent par milliers : 1.000 bovins en avril, 2.000 en mai, 4.000 en juin. La progression est constante et évidemment alarmante. Nous ne sommes pas équipés. Vous me répondrez sans doute, monsieur le ministre de l'agriculture, vous l'avez dit tout à l'heure, que l'institut de la fièvre aphteuse n'avait pas pu produire plus de vaccin. J'ai entendu, à la commission de l'agriculture, le directeur des services vétérinaires nous donner des renseignements sur cette question.

J'en arrive à ma conclusion. Le but de mon intervention était de vous demander de tout mettre en œuvre pour que, à l'avenir, nos moyens de lutte soient développés. Il faut aussi que, dès cette année, les éleveurs les plus éprouvés soient secourus. Il y a quelque jours, notre collègue M. Restat, vous parlait d'une assurance contre les calamités agricoles et je sais qu'en ce qui vous concerne, vous avez fait le nécessaire. Vous avez mis sur pied un projet, mais ce n'est pas suffisant et il faut que le Gouvernement en saisisse le Parlement au plus tôt. M. Restat avait raison lorsqu'il insistait pour que ce projet vienne en discussion avant les vacances.

Il y a aussi la loi du 8 août 1950. Je souhaite que M. le ministre des finances ne vous réponde pas qu'il n'a pas d'argent. Cette loi de 1950 prévoit des prêts en faveur des agriculteurs qui ont perdu 65 p. 100 de leur cheptel. C'est beaucoup ; je prétends, sans crainte de démenti, que lorsqu'un éleveur a perdu la moitié de son cheptel et même moins, il n'a plus qu'une chose à faire, c'est de liquider ce qui lui reste et de changer de métier. Ce sera le cas de nombreux petits agriculteurs cette année.

Je profite également de ce débat pour réparer un oubli que j'ai fait la semaine dernière, lors de la question orale que j'avais posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je lui avais demandé de reporter l'annuité des prêts et d'accorder des réductions sur les bénéfices agricoles. J'aurais dû aussi attirer sur le fait que de nombreux propriétaires exploitants n'auraient pu vendre leurs animaux avant le 16 septembre, date de l'échéance des impôts fonciers.

Ne serait-il pas possible de retarder cette échéance de deux mois ? Je vous demande, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès de M. le ministre des finances pour nous faire obtenir satisfaction.

Monsieur le ministre, lors du débat sur les problèmes agricoles à l'Assemblée nationale vous avez dit : les paysans n'ont jamais marchandé leurs efforts et ils sont prêts à en fournir de nouveaux. C'est vrai. Mais cette année les régions herbagères subissent des pertes importantes, les cultivateurs se découragent. Il faut ranimer leur confiance et pour cela il faut que le Gouvernement apporte une aide efficace aux plus atteints et que des mesures soient prises pour éviter que l'an prochain une semblable épizootie puisse à nouveau décimer nos cheptels. *(Applaudissements.)*

Mme le président. La parole est à M. Brizard, au nom du groupe des indépendants.

M. Brizard. Mes chers collègues, je m'étonne un peu de la tournure prise par ces débats car la solution du problème n'est nullement politique, elle est uniquement scientifique...

M. Robert Le Guyon. Très bien !

M. Brizard. ... attendu qu'au début du printemps les quantités de vaccins étaient très suffisantes pour alimenter les demandes. Par suite de l'importation de bétail hollandais, on a introduit en France un nouveau virus contre lequel notre vaccin était inefficace. Il s'est produit depuis un certain mariage, peut-on dire, entre le virus hollandais et le nôtre, mariage qui a produit un troisième virus contre lequel également nous n'avons aucun vaccin.

Une entreprise privée vient de mettre sur pied une usine spécialisée et je sais pertinemment que dès la fin juillet nous pourrions avoir un million de doses de vaccins par mois. Il faut donc tenir jusqu'au mois d'août.

Je connais particulièrement la question, étant directeur d'une assurance-bétail. Si l'hémo-prévention amène la suppression des accidents, il y a également autre chose : il faut surveiller très sérieusement les animaux et aussitôt qu'ils sont atteints de la fièvre aphteuse il faut leur administrer, comme aux personnes,

des doses massives d'un fébrifuge quelconque, ne serait-ce que de l'aspirine; ainsi vous coupez la fièvre et les accidents sont très atténués.

Il faut surveiller aussi les animaux pour que les onglons, etc., qui sont touchés, soient immédiatement soignés par des antiseptiques. Les accidents qui se produisent à l'heure actuelle sont en majorité des accidents de gangrène. Ces gangrènes se présentent surtout pour les animaux élevés dans les prairies qui ont été très brûlées et où l'herbe est rare. Les animaux sont en contact direct avec la terre et leurs aphtes aussi bien des onglons que la bouche se gangrenent et c'est ce qui provoque la mortalité.

Ces explications ont été données à tous les groupes en commission de l'agriculture et ailleurs. Nous ne pouvons que les préciser. Je regrette que le Gouvernement soit mis en présence d'événements contre lesquels il ne peut rien d'autre qu'activer la production du vaccin qui, je l'espère, sera suffisante à partir de juillet. (*Applaudissements.*)

M. Chaintron. Gouverner c'est prévoir!

Mme le président. La parole est à M. Dulin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. André Dulin. Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de vous dire que je m'associe à la résolution présentée par M. Le Guyon.

La commission de l'agriculture a entendu, il y a quelques semaines, M. le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Tous ceux qui ont assisté à cette audition, et ils étaient nombreux, ont pu constater que le ministère de l'agriculture avait pris toutes les mesures nécessaires pour combattre la fièvre aphteuse et en éviter autant que possible l'extension.

M. Brizard, qui assistait d'ailleurs à cette réunion, vient en technicien de démontrer qu'il y a un problème des virus, que les vaccins avaient été fabriqués à l'institut de Lyon pour un certain virus, mais qu'ensuite un deuxième virus était apparu, à la suite des importations hollandaises, puis un troisième, par suite du mariage qu'il signalait tout à l'heure.

Les mesures prises par le ministère de l'agriculture, notamment l'adjonction aux services vétérinaires des vétérinaires de l'armée et de nos jeunes gens de l'institut d'Alfort sont opportunes et il faut remercier le ministère et ses services de l'effort qu'ils ont déployé en la circonstance.

Cet effort est d'ailleurs quotidien, puisque, ce matin encore, M. le directeur des services vétérinaires me signalait qu'il recevait chaque jour environ 200 communications téléphoniques et qu'à l'institut de Lyon 3.000 vétérinaires étaient inscrits qui demandaient des vaccins.

La situation, que nous connaissons aujourd'hui, est grave; elle est même dramatique. Mais je me permettrai de poser maintenant le problème sur le plan économique. La fièvre aphteuse — vous le savez — a des répercussions. Elle se traduit, d'une part par une perte considérable de cheptel dans un certain nombre de départements, en particulier dans la Nièvre, l'Allier, le Cher et le Loiret. D'autre part elle entraîne également une sous-production laitière. A ce sujet, j'indique à M. le ministre que cette question a été étudiée pas plus tard qu'hier dans nos organisations professionnelles et que la confédération nationale laitière a présenté une demande d'augmentation immédiate du prix du lait de deux francs.

Nous savons que le Gouvernement n'a pas actuellement les moyens financiers pour couvrir les subventions à accorder et les prêts; il ne faut pas se faire d'illusion, les crédits à cet effet ont été bloqués par la loi sur les économies.

Nous n'avons donc qu'un seul moyen aujourd'hui de réparer le préjudice considérable causé à l'agriculture par l'épizootie, c'est de lui accorder immédiatement une augmentation du prix du lait qui, normalement, devait être accordée au 1^{er} août. (*Très bien! très bien.*) Il s'agit là d'une avance de trois semaines par rapport à la réglementation sur le prix du lait, mais le Gouvernement n'a-t-il pas lui-même avancé de quinze jours le prix d'été du lait? Les agriculteurs et producteurs de lait ont fait à ce moment un sacrifice. Aujourd'hui, c'est donc d'une réparation normale qu'il s'agit. Je sais que M. le ministre est favorable à cette augmentation du prix du lait, mais que d'autres le sont moins, particulièrement dans les services économiques et à la présidence du conseil, où on parle de nous donner satisfaction de principe en augmentant le prix du lait de deux francs à la production sans l'augmenter à la consommation.

Pourtant cette question du prix du lait est un problème saisonnier; qu'on le veuille ou non, à partir du mois d'août, ce prix sera augmenté, comme le prix du beurre et celui du

pain. Cependant, les services économiques se refusent à augmenter le prix du lait à la consommation.

Si l'on accorde aux producteurs de lait une augmentation symbolique de deux francs sans augmenter le prix du lait à la consommation, les industriels acheteurs et les intermédiaires feront supporter cette différence aux producteurs. Nous avons constaté cette loi inéluctable lors de la récente taxation des prix des légumes: elle s'est faite au détriment des producteurs. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Je voudrais également attirer l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'organiser la lutte contre toutes les maladies des animaux. Je puis vous assurer qu'actuellement la tuberculose bovine fait beaucoup plus de dégâts qu'on ne le pense. Là aussi, monsieur le ministre, vous avez des crédits, nous vous l'avons signalé et vous les avez demandés vous-même. Ces crédits viennent de bénéfices qui ont été faits sur l'importation des beurres. Ils s'élèvent à la somme de 3 milliards qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais aux producteurs laitiers. C'est eux qui doivent en bénéficier.

Il y a aussi nécessité pour vous d'insister sur la propagande en faveur du bon lait, propre et sain. La commission de l'agriculture, ainsi que des médecins et savants hygiénistes, s'en sont préoccupés.

On a dit, il y a quelques temps, qu'il y avait trop de lait. Je crains que l'hiver soit abordé dans des conditions difficiles pour l'alimentation des villes et de nos enfants. Mais, il y a également le problème de la qualité du lait.

J'insiste sur ce point, monsieur le ministre, car, je le répète, il y va non seulement de la santé de la nation française, mais aussi — ce qui nous est très cher — de la vie des enfants de France. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Voyant, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

M. Voyant. Mes chers collègues, mes amis et moi-même, si nous étions persuadés qu'un débat en cette fin de session puisse considérablement endiguer les méfaits de l'épizootie de fièvre aphteuse, nous aurions été tout à fait décidés à le fixer immédiatement. Les orateurs qui m'ont précédé ont suffisamment démontré, par des arguments péremptoires, que le problème n'était pas lié à un débat dans cette assemblée, qu'il s'agissait plutôt d'un problème essentiellement scientifique.

Vous permettrez à un représentant du Rhône, sur le territoire duquel est installé l'institut Meyrieux, de vous demander, monsieur le ministre, d'aider le plus largement possible cet institut qui ne peut actuellement répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées. En effet, les virus se sont succédé et les besoins en virus B, alors qu'on avait stocké les virus A, n'ont pas pu être satisfaits.

Il est un autre point sur lequel je voudrais, monsieur le ministre, que vous redoubriez de vigilance: l'augmentation dans l'immédiat de la production de vaccins. Je sais que vous avez agi dans ce domaine et qu'il est, par conséquent, très difficile d'adresser un reproche quelconque au Gouvernement. Mais je me souviens d'une époque où l'on n'avait pas à enregistrer de fièvre aphteuse et où l'institut Meyrieux s'est trouvé devant d'énormes difficultés. On était obligé, avec M. le ministre de l'agriculture, d'envisager l'exportation de sérum. Les circonstances étaient très différentes. La situation de l'institut Meyrieux était particulièrement délicate.

Le problème des épizooties est très difficile à résoudre, ne l'oublions pas. Il faut faciliter l'importation de bétail à l'institut Meyrieux afin de lui permettre d'obtenir des vaccins en quantités plus considérables.

C'est sur cette question qu'il nous faut nous pencher, beaucoup plus que d'engager un débat qui ne change rien au problème. Il ne me paraît pas opportun, ainsi qu'à mes amis, d'engager un tel débat aujourd'hui. Nous espérons qu'au mois d'octobre l'épidémie, qui est actuellement en voie de stabilisation, aura complètement disparu et que nous pourrions demander à ce moment-là au Gouvernement les mesures qu'il aura prises. Il y a déjà eu un débat à l'Assemblée nationale sur cette question et le Gouvernement, je pense, est bien informé. Nous pourrions envisager en octobre les mesures pratiques résultant des essais entrepris dans les départements. M. Brizard en a parlé tout à l'heure, je ne veux pas y revenir. Nous serons alors en mesure, je crois, dans les années à venir, d'enrayer l'épidémie.

C'est pourquoi, avec mes amis, j'estime qu'il est opportun et sage de reporter ce débat à une époque ultérieure, après la rentrée d'octobre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie tous les orateurs qui viennent d'intervenir d'avoir bien voulu situer le débat sur son véritable terrain, le terrain technique.

Je dirai à M. Primet ce que j'ai eu l'occasion de préciser à notre collègue M. Waldeck Rochet, à savoir que s'il est exact que 20 millions de crédits ont été supprimés au ministère de l'agriculture, il ont été remplacés par un crédit supplémentaire de 155 millions. Les 20 millions supprimés n'avaient nullement pour but d'acheter du vaccin antiaphteux ou d'améliorer la situation sanitaire de notre cheptel français.

Je prends l'engagement devant le Conseil de la République, comme je l'ai fait il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale, que le ministère de l'agriculture utilisera tous les moyens dont il dispose pour aboutir à des résultats efficaces. Je voudrais faire remarquer, après un certain nombre d'orateurs, que déjà des résultats appréciables ont été obtenus.

Je répète, car cela a été oublié — on m'a dit tout à l'heure : gouverner c'est prévoir — que les virus apparaissent soudainement sans qu'on puisse le prévoir. C'est ce qui est arrivé.

Ce que je veux dire, c'est que, aussi bien pour le développement du vaccin français que pour l'importation de vaccins étrangers et pour le développement de la méthode d'hémo-prévention avec l'aide que m'a apportée le ministre de la défense nationale et dont je le remercie, nous ferons de notre mieux pour enrayer, autant que nous le pourrons, cette épidémie qui occasionne tant de dégâts.

En ce qui concerne les crédits qui m'ont été demandés, soit sous forme de prêts, soit en vue de réduire certaines contributions, j'ai, tout à l'heure, renouvelé l'engagement de prendre les liaisons nécessaires avec le ministère des finances pour donner satisfaction à la demande de M. le sénateur Le Guyon. Je voudrais dire à M. le président de la commission de l'agriculture, M. le sénateur Dulin, que le Gouvernement a déclaré dans de nombreuses circonstances, et j'ai le devoir de le répéter, que le prix du pain ne sera pas augmenté cette année.

J'ai le devoir également de dire que l'arrêté actuellement en vigueur sur le prix du lait sera respecté et que, par conséquent, les propositions de M. Dulin seront partiellement réalisées. Je termine en disant ceci, et je crois que c'est la conclusion de la plupart des orateurs qui m'ont précédé : je suis à la disposition du Conseil de la République à la rentrée pour venir indiquer les mesures que j'aurai prises, les résultats que j'aurai obtenus ; en d'autres termes, je vous demande de bien vouloir reporter cette discussion à la rentrée, puisque, à ce moment-là, je serai à la disposition du Conseil de la République pour accepter la date que votre Assemblée voudra bien choisir. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. M. le ministre accepte donc d'envisager pour la rentrée d'octobre la discussion de cette question orale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 22 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 449, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. *(Assentiment.)*

— 23 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 450, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 451, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission

des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 1^{er} de la loi du 2 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 452, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. *(Assentiment.)*

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant au déclassement et à la rétrocession aux communes des anciens déboisés militaires expropriés par l'Etat pour permettre le renforcement de la place fortifiée de Belfort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 443, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Claude Lemaître et Perdreau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 453, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale — Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de résolution tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 454, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Lafleur un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Clavier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier. (N° 434, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 455 et distribué.

— 27 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement :

La commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

La commission des finances demande la discussion immédiate : 1° du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du

tourisme et au ministre de l'intérieur des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français);

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge).

Il va être procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 28 —

HOUILLERES DU SUD-ORANAIS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais. (N° 381, année 1952)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à donner son approbation à une convention signée entre l'Etat français et l'Algérie, qui fixe le régime financier des houillères du Sud-Oranais.

J'ai une observation préliminaire à faire. Cette convention ayant été signée le 11 avril 1951, je dois protester au nom de la commission de l'intérieur contre le retard apporté à son arrivée devant le Conseil de la République. Il nous reste quelques heures seulement en fin de session pour discuter d'un projet qui est très important.

La loi du 17 mai 1946 a nationalisé les houillères de France. A cette époque, le statut de l'Algérie n'était pas en vigueur et un article de cette loi la rendait applicable à l'Algérie par décret. C'est ainsi qu'un décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947 a institué la nationalisation des houillères du Sud-Oranais.

Mais ce décret prévoyait que ces Houillères ne seraient pas comprises dans la caisse de compensation qui lie entre elles toutes les Houillères de France. Ce décret prévoyait également qu'une convention serait signée entre l'Algérie et les houillères du Sud-Oranais et qu'une deuxième convention serait signée entre l'Etat français et l'Algérie pour soutenir l'exploitation de ces houillères.

C'est cette convention qui est soumise aujourd'hui à votre approbation. Elle comprend uniquement des modalités de financement pour les frais de premier établissement, ainsi qu'une participation de l'Etat français et de l'Algérie à l'exploitation de ces houillères.

Il faut considérer, en effet, que ces houillères sud-oranaises, situées aux confins algéro-marocains ont une exploitation extrêmement difficile; elles ont d'ailleurs passé par des étapes qui ont acheminé petit à petit leur exploitation vers la nationalisation.

A l'origine, c'est le hasard qui a fait découvrir du charbon en Afrique du Nord. Une compagnie de la légion étrangère circulait dans ces régions désertiques, lorsqu'un capitaine d'origine japonaise, et qui s'intéressait aux questions géologiques, vit soudain affleurer du charbon sous ses pieds. Il a voulu amorcer l'exploitation et c'est la légion étrangère elle-même qui commença celle-ci. Puis, on abandonna cette exploitation aux chemins de fer algériens de l'Etat, qui avaient besoin de charbon pour faire circuler leurs trains et c'est ensuite que fut créée la régie des charbonnages de Colomb-Béchar. C'était l'époque où l'Afrique du Nord était coupée de la métropole et où son industrie naissante et la circulation de ses chemins de fer éprouvaient de très grandes difficultés. Il a donc fallu mettre en valeur ces houillères d'une façon accélérée pour assurer tout au moins une vie ralentie à toute l'Afrique du Nord.

C'est alors qu'est intervenue, ainsi que l'indique la convention, la nationalisation de ces houillères. Il est certain que celles-ci sont situées sous un climat extrêmement difficile, qui impose à ces houillères la nécessité d'un très gros effort au point de vue social, principalement pour l'hébergement du personnel et surtout d'une main-d'œuvre très flottante qu'il faut fixer au sol. Il était donc nécessaire qu'un soutien financier puissant fût accordé aux houillères du Sud-Oranais.

La production de ces houillères arrive à satisfaire, pour partie, les besoins en charbon de l'Afrique du Nord, qui, à l'heure actuelle, dépassent légèrement un million de tonnes. Mais les prospections déjà effectuées ont apporté la preuve que le gisement de charbon représente plus d'une centaine de millions de tonnes. Il y a donc là des possibilités importantes qu'il suffit de mettre en valeur, mais cette mise en valeur ne pourra se faire que graduellement et il est indispensable de prévoir, dès l'origine, un soutien, d'abord, pour la première mise d'équipement et, ensuite, pour l'exploitation elle-même.

Cette convention passée entre l'Etat français et l'Algérie, prévoit une attribution initiale de 1.500 millions, supportée pour une moitié par l'Etat français et, pour l'autre moitié, par l'Algérie. Mais l'équipement est déjà commencé et, en attendant notre approbation, des travaux ont été entrepris, de sorte que, sur ces 1.500 millions, 923 millions ont été engagés pour la période du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1947, et 577 millions ont été attribués sous forme de fonds de roulement. Il reste donc 68 millions à verser et vous verrez dans le projet de convention quel est le chapitre du budget métropolitain auquel on fera appel pour attribuer ces crédits.

Au point de vue de l'exploitation, un soutien a été apporté à ces houillères au moment où les charbonnages français fournissaient à l'Afrique du Nord un appoint de charbon. A l'époque, ce soutien consistait en une diminution des tarifs ferroviaires sur les charbons livrés à l'Afrique du Nord par les mines françaises. Les tarifs ferroviaires étaient également réduits en Algérie. En outre, ces charbons bénéficiaient d'une subvention de 950 francs par tonne, comme d'ailleurs tous les charbons étrangers importés.

Or, à l'heure actuelle, le charbon français n'arrive plus en Afrique du Nord, la production ne couvrant plus les besoins de la métropole. L'Afrique du Nord, notamment l'Algérie, a, par suite, été obligée de faire appel à des charbons étrangers.

Le soutien demandé est d'autant plus nécessaire que ces mines de charbon sont situées aux confins algéro-marocains où des prospections récentes ont fait découvrir également de nombreux minerais qui sont indispensables à la vie de notre pays: du manganèse, du cuivre, du plomb, du zinc, et l'on envisage déjà l'organisation d'un grand combinat algéro-marocain qui aurait une puissance industrielle considérable.

Avant de terminer, dépassant le cadre de cette convention, je voudrais projeter une vue un peu lointaine sur l'avenir et dire qu'au moment où la question de ce combinat se posera, nous serons obligés de l'envisager dans le cadre du territoire du Sahara, dont on commence à parler et dont il faudra bien un jour fixer le statut politique et administratif. En effet, les appétits s'éveillent, non seulement les appétits nationaux, mais les appétits internationaux. Il faudra donc lier ces problèmes et c'est une des missions pour lesquelles il est nécessaire à l'heure actuelle de soutenir et de faciliter la mise en valeur de ces mines du Sud-Oranais.

Tel est le motif principal pour lequel votre commission de l'intérieur vous demande d'apporter votre approbation à la convention qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Mme le président Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention en date du 11 avril 1951 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?..

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses d'équipement des services civils) un crédit extraordinaire spé-

cial s'élevant à 682 millions de francs, montant des créances constatées sur l'exercice périmé 1946 — chapitre C nouveau — dotation des houillères du Sud-Oranais. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La somme de 68 millions de francs restant à verser aux houillères du Sud-Oranais pour compléter la participation de la métropole à la constitution de leur dotation sera prélevée sur les disponibilités du chapitre 9021 « Participation de l'Etat » du budget d'équipement des ministères des finances et des affaires économiques — section 2 — services financiers. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 29 —

REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES DE L'AGRICULTURE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Voyant, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 permettent aux salariés de l'industrie et du commerce de bénéficier d'un régime de prévoyance et de retraites complémentaires s'ajoutant aux avantages qui résultent de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Ce système a donné entièrement satisfaction aux intéressés puisque, à l'heure actuelle, plus de 300.000 salariés, répartis dans plus de 40.000 entreprises, en bénéficient.

Les professions agricoles désirant adopter un régime analogue, une convention collective a été passée, le 4 avril 1952, entre différents syndicats agricoles, établissant un système de prévoyance complémentaire analogue à celui du commerce et de l'industrie.

Mais son application est subordonnée au vote de la loi qui vous est soumise. Le texte a été rédigé de manière à permettre la création d'un régime de prévoyance étendu à l'ensemble du territoire national, non seulement pour les cadres immédiatement intéressés, mais également pour l'ensemble des salariés agricoles.

Le vote de cette proposition de loi conditionnant l'entrée en vigueur de la convention collective passée par les professions agricoles, votre commission vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption, sans modification, du texte dont la teneur figure dans mon rapport.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les salariés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, peuvent bénéficier d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par le texte sus-visé auprès d'organismes de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les salariés visés aux alinéas a, b, c, du texte susvisé :

« 1^o Les institutions de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises ;

« 2^o Les conventions collectives instituant ou complétant un régime de prévoyance ou de retraite peuvent être étendues à l'ensemble du territoire national, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour une ou plusieurs catégories professionnelles. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'affichage de diverses demandes de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 30 —

FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Doumenc, conseiller technique au cabinet du ministre ; Duplessy, administrateur civil, sous-directeur des routes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la loi du 30 décembre 1951 a institué le fonds d'investissement routier, mais elle n'a pas précisé sa nature au point de vue comptable. Cette lacune devait être comblée. Il est apparu que la seule forme commode à donner au fonds est celle d'un compte spécial du Trésor classé dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale.

La création d'un tel compte doit être explicite et approuvée par le Parlement. Il importait, en outre, de présenter au Parlement un projet de budget du fonds pour l'année 1952, cette présentation n'ayant pas pu être faite dans le cadre de la loi de finances.

Enfin, en attendant la mise au point du premier plan quinquennal routier, il est nécessaire d'accorder des autorisations de programme prévisionnelles qui permettront d'engager les dépenses les plus urgentes en vue d'une mise en train des travaux. C'est à ce triple objet que répond le projet de loi qui vous est soumis.

Dans un article 1^{er}, il crée, dans les écritures du Trésor, deux comptes d'affectation spéciale intitulés : « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » et « Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) ».

Il présente, en outre, le budget de ces fonds pour l'année 1952.

Le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers est estimé à 140 milliards pour 1952, soit 93 milliards pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre ; le montant des recettes en ce qui concerne la tranche nationale s'élevait à 9.300 millions. Mais, conformément à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1952, les ressources du fonds d'investissement routier ont été exceptionnellement réduites d'une somme de 2.585 millions qui a été rattachée au budget général selon la procédure des fonds de concours pour être affectées aux chapitres 901 et 9010 des

travaux publics concernant l'entretien des routes nationales. Si bien que, cette réduction étant faite, le crédit inscrit au fonds spécial d'investissement routier (réseau national) que vous trouvez à l'état B, se trouve réduit de 9.300 millions à 6.715 millions. Chacune des tranches départementale et vicinale devait être dotée d'un crédit prévisionnel de 1.800 millions correspondant au prélèvement de 2 p. 100 qui les concerne; mais un décret d'économies du 25 avril 1952 a prescrit sur ce crédit un abattement global de 600 millions, soit 300 millions pour chaque tranche, dont la dotation se trouve ainsi ramenée à 1.500 millions.

J'ai mission, au nom de la commission des finances, de faire une observation: c'est celle qui consiste à dire que si une réduction de 600 millions faite sur le budget général par voie de prélèvement sur les crédits du fonds routier, est un moyen entre mille autres pour parvenir à l'équilibre budgétaire, c'est tout de même une manière un peu singulière de faire des économies.

Je ne serais pas complet si je n'indiquais pas que l'article 1^{er} a prévu une modification à l'article 5 de la loi du 30 décembre 1951 relatif à la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier. Cet article avait prévu, au nombre des membres de la commission qu'il institue, un représentant du ministre du budget. Le projet de loi qui vous est soumis précise: « un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ».

J'en arrive à l'article 2 qui prévoit que « le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager pour 1952, au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier, des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs ». Pour la tranche départementale, le montant des autorisations de programme est fixé au maximum de 7 milliards et, pour la tranche vicinale, à un maximum de 3.500 millions.

Votre commission des finances s'est inquiétée de savoir si, d'ores et déjà, un programme précis de travaux avait été dressé. Assurance formelle m'a été donnée qu'il n'est pas question d'envisager la mise en train d'autres travaux que ceux qui ont été prévus par le décret du 15 mai 1951, ayant pour objet d'approuver une première tranche du programme quinquennal des travaux à exécuter au moyen du fonds d'investissement routier.

Il n'est pas question par conséquent que les travaux, notamment comme ceux de la mise en œuvre du mont Blanc, puissent être engagés, ainsi d'ailleurs que M. le ministre l'a rappelé à l'Assemblée nationale, sans l'autorisation du Parlement.

A ce propos, M. le président de la commission des finances, notre collègue M. Roubert, m'a prié d'être son interprète auprès du Gouvernement afin de lui faire observer qu'au nombre des travaux prévus par le décret du 15 mai 1951, il est envisagé notamment l'élargissement de la Promenade des Anglais. Cette promenade se compose de deux parties reliées par le pont du Var. C'est une méthode assez originale que celle qui consisterait à élargir à 22 mètres la route de part et d'autre du pont du Var si on laisse le pont du Var avec un passage utile de 6 mètres.

M. Giacomoni. On ne fait pas un nouveau pont. M. le ministre est au courant. Il y aura à Nice une arrivée qui honorera notre pays. Je proteste.

M. le ministre s'expliquera mieux que moi. Vous savez que je n'ai pas l'habitude ici d'allonger les débats, ni d'intervenir, mais cette fois, il s'agit de Nice, de la Promenade des Anglais, qui est unique au monde. On va faire une double voie à sens unique, d'un côté et de l'autre, avec des jardins au milieu, et un nouveau pont sur le Var. Nice aura ainsi une entrée grandiose et magnifique, ce qui nous réjouira tous.

M. le rapporteur. Je suis très heureux de l'assurance que vous nous donnez, mon cher collègue, surtout si elle est confirmée par M. le ministre des travaux publics. Moyennant quoi, j'indiquerai à mon ami M. Roubert que la question qu'il m'avait chargée de poser est en passe d'être résolue de la manière la plus satisfaisante.

Les travaux de la tranche départementale, dont les autorisations de programme sont de 7 milliards, ne sont pas précisés non plus d'une manière particulière. Il s'agit en fait de crédits de démarrage. La situation est la même en ce qui concerne la tranche vicinale.

Si les autorisations de programme s'élèvent à 7 milliards pour la tranche départementale et 3 milliards et demi pour la tranche vicinale, c'est que dans le premier cas il s'agit de travaux neufs, dont la dépense doit être plus élevée, tandis que dans le second il ne peut être envisagé que des travaux d'amélioration du réseau vicinal.

A la fin de l'année, à l'occasion du budget, nous serons saisis de propositions concrètes sur lesquelles nous serons appelés à délibérer.

Votre commission des finances a apporté au dernier paragraphe de l'article 2 une modification. Le projet du Gouvernement prévoyait que, pour l'exécution de la tranche départementale et de la tranche vicinale, les dépenses pourraient être engagées par le ministre de l'intérieur seul. La commission des finances de l'Assemblée nationale et à sa suite l'Assemblée elle-même ont considéré qu'il était nécessaire d'obtenir la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics.

Votre commission des finances a considéré au contraire qu'il fallait laisser au ministre de l'intérieur seul la libre disposition des crédits destinés à son département. Nous avons craint notamment que la formalité de la double signature ainsi requise à la fois du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics n'allonge encore plus qu'ils ne le sont déjà des délais que tout le monde s'accorde à reconnaître excessifs.

Votre commission fait encore observer qu'un ministre doit rester maître de la gestion des crédits qui sont mis à la disposition de son département et que la méthode qui nous est proposée est, dans le droit budgétaire, sans précédent. Nous avons craint aussi, il faut bien le dire, que des conflits ou des oppositions s'instaurent entre, d'une part le préfet et le président du conseil général et le conseil général lui-même, et, d'autre part, le représentant départemental du ministère des travaux publics.

M. le ministre a bien voulu me dire que, si l'Assemblée nationale avait adopté cette disposition de la signature conjointe, c'est parce qu'elle avait eu le souci que puissent être harmonisés des projets de travaux sur le plan national avec les prolongements dont ils seraient susceptibles sur le plan départemental.

Il ne nous paraît pas pensable que le ministre de l'intérieur puisse s'opposer à une harmonisation de cette nature que lui demanderait son collègue des travaux publics; si bien que votre commission des finances insiste beaucoup pour que son amendement rencontre votre audience.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous propose au nom de la commission des finances d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Pour assurer le financement des opérations du fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1952, il est ouvert dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » et « Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) » et gérés respectivement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur.

« Ces comptes comporteront en recettes:

« Le premier:

« 1° Une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;

« 2° Une quote-part du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers;

« 3° Des recettes diverses ou accidentelles;

« Le second:

« 1° Les quatre centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers perçus à compter du 1^{er} mai 1952, dont deux centièmes affectés au financement du plan départemental d'amélioration du réseau routier et deux centièmes au financement du plan vicinal et sous les déductions prévues par l'article 5 du décret n° 52-460 du 28 avril 1952;

« 2° Des recettes diverses ou accidentelles.

« Ils seront débités:

« Le premier, des dépenses entraînées pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier;

« Le second, des versements aux départements des sommes nécessaires à l'exécution des tranches départementales et communales, conformément aux articles 6 et 20 des lois n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952.

« L'état B annexé à la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 est complété ainsi qu'il suit :

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		francs.
		<i>Recettes.</i>
		1 ^o Dotation budgétaire.... Mémoire.
		2 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers 6.745.000.000
		3 ^o Recettes diverses ou accidentelles Mémoire.
		Total..... 6.745.000.000
		<i>Dépenses.</i>
		Chap. 1 ^{er} . — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier 6.655.000.000
		Chap. 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement 60.000.000
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952..... Mémoire.
		Total..... 6.715.000.000
		<i>Recettes.</i>
		Section I. — Tranche départementale:
		1 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers 1.560.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles Mémoire.
		Total..... 1.560.000.000
		Section II. — Tranche vicinale:
		1 ^o Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers 1.560.000.000
		2 ^o Recettes diverses ou accidentelles Mémoire.
		Total..... 1.560.000.000
		Total général des recettes 3.120.000.000
		<i>Dépenses.</i>
		Section I. — Tranche départementale:
		Chap. 1 ^{er} . — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier 1.560.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952..... Mémoire.
		Total..... 1.560.000.000
		Section II. — Tranche vicinale:
		Chap. 1 ^{er} . — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier 1.560.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952..... Mémoire.
		Total..... 1.560.000.000
		Total général des dépenses 3.120.000.000

« La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1952 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs.

« Pour l'exécution des tranches départementale et vicinale, le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, des dépenses d'un montant maximum respectif de 7 milliards et 3,5 milliards. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 31 —

**INDEMNISATION DES INTERETS FRANÇAIS
DANS DIVERS PAYS ETRANGERS**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis n'appelle pas de longs commentaires. La lecture de son article unique indique suffisamment de quoi il s'agit.

J'indiquerai seulement qu'on avait songé d'abord à confier à l'office des intérêts privés le soin de recueillir toutes ces indemnités pour en faire ensuite la répartition entre les ayants droit. Il a été jugé plus expédient — et la commission des finances est de cet avis — de créer un compte spécial à cet effet.

M. Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous poser une simple question: savez-vous si le Gouvernement a pu prendre les mesures nécessaires pour l'installation des commissions dont on a parlé déjà la veille de Pâques à l'occasion d'une question orale et qui devaient être mises en place pour assurer la répartition des fonds auxquels vous venez de faire allusion et visant notamment les Français spoliés de Tchécoslovaquie? En effet, en ce qui concerne certains dommages pour lesquels des crédits étaient déjà disponibles, on n'a pu commencer à faire les opérations de paiement aux intéressés, motif pris du défaut de mise en place de la commission compétente. Je voudrais savoir si vous avez des assurances de la part du Gouvernement pour la répartition des fonds dont vous nous entretenez.

M. le rapporteur. Je n'ignore pas les inquiétudes qui se sont emparées des esprits de tous les ayants droit ni l'impatience qui les gagne précisément à cause du retard apporté à ces règlements.

Je ne puis malheureusement pas donner une certitude particulière quant à la mise en train rapide de ces commissions de répartition, mais je me ferai volontiers l'écho de l'indication que vous venez de donner auprès du Gouvernement, de manière à pouvoir moi-même, aussi rapidement que possible, vous rassurer à ce sujet.

M. Armengaud. Je vous remercie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition des indemnités globales forfaitaires versées par les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave pour l'indemnisation des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par ces gouvernements.

« Ce compte qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements provenant de l'application des accords conclus avec ces gouvernements et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit en exécution des décisions des commissions spéciales de répartition des indemnités globales forfaitaires, ainsi que du montant des prélèvements destinés à couvrir les frais de fonctionnement de ces commissions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 32 —

COMPTE D'EXECUTION D'UNE CONVENTION FINANCIERE FRANCO-BELGE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Clavier, rapporteur de la commission des finances. Le projet qui vous est soumis a pour objet, comme le précédent, la création d'un compte spécial destiné à permettre les règlements que nous aurons à faire avec le gouvernement belge, en vertu, comme le précise l'article unique du projet, d'« une convention relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense ».

Il s'agit en réalité d'une modalité de règlement du prix de commandes *off shore* — je dis « *off shore* » car le mot est à la mode — qui doivent nous être faites. Le gouvernement américain doit passer à l'industrie française un certain nombre de commandes de fabrication d'armement. Ces fabrications d'armement ne sont pas nécessairement destinées à l'Etat français ou à l'armée française; elles peuvent être aussi destinées à l'armée belge. On n'a pas trouvé de moyen plus expédient de parvenir au règlement de ces livraisons que la création d'un compte spécial: tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission des finances est d'avis que vous l'adoptiez.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers inti-

tulé: « Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense » géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec les ministres chargés d'assurer l'exécution des livraisons prévues par la convention.

« Ce compte est, d'une part, crédité et débité du montant de la contrevaletur en francs du prêt consenti par le gouvernement belge et du remboursement de ce prêt, d'autre part, débité et crédité des paiements afférents à l'exécution des livraisons prévues par la convention financière et des sommes affectées à leur couverture.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui ne pourra présenter de découvert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 33 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCEANIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie (n° 415, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Daniel Pepy, conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer vient de délibérer sur le projet de loi qui vous est soumis et pour lequel la discussion immédiate a été demandée, afin d'en assurer le vote avant la fin de la session.

Ce n'est pas la première fois qu'est abordée, devant le Parlement, la question de l'assemblée représentative d'Océanie. Un bref historique est nécessaire pour faire le point à l'heure présente.

L'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie a vu expirer, le 1^{er} mars 1952, le mandat de ses membres. Sous la précédente législature, le Gouvernement avait déposé un projet de loi, tendant à fixer la composition et le mode d'élection de cette assemblée. Ce projet ne vint jamais en discussion. Une proposition de loi fut ensuite présentée par M. Antier, discutée et votée par l'Assemblée nationale le 26 février dernier. Le Conseil de la République en fut saisi et donna son avis le 29 mai, concluant à l'adoption du texte sous réserve de quelques amendements présentés par notre collègue M. Lassalle-Séré.

Depuis, cet avis fut transmis régulièrement à l'Assemblée nationale qui ne s'est pas encore prononcée en seconde lecture et ne semble pas devoir le faire avant plusieurs mois. Cependant, le temps passe et le territoire est dépourvu d'assemblée territoriale, ce qui représente des inconvénients de deux ordres :

1° Sur le plan des affaires locales, suppression du contrôle de l'administration par l'assemblée locale, puisqu'il n'y a même plus de commission permanente; impossibilité de déléguer les crédits et de préparer le budget de l'exercice suivant;

2° Sur le plan de la représentation parlementaire, impossibilité de procéder à la désignation du sénateur dont les pouvoirs devaient venir à expiration normale en même temps que ceux des autres de la série B.

De ce double point de vue peut s'expliquer aisément le dépôt du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui tend

à proroger jusqu'au 31 décembre 1952 le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie.

Je ne m'attarderai pas à la remarque, qui s'impose pourtant, sur l'impropriété du terme « proroger », s'agissant en l'occurrence d'une assemblée dont les pouvoirs ont pris fin légalement depuis quatre mois. Le terme « résurrection » serait beaucoup plus convenable, mais on ne pourrait l'employer qu'en soulignant à l'évidence que l'opération visée excède les pouvoirs du Parlement.

Nous ne pouvons donc que faire nôtres les soucis qui ont conduit le Gouvernement à une action, aussi tardive qu'elle soit, et nous donnerons un avis favorable à la « prorogation » des pouvoirs des membres de l'Assemblée territoriale. Mais il est un autre aspect de la question que le Gouvernement ne semble pas avoir envisagé et que l'Assemblée nationale n'a envisagé que pour adopter une conclusion très contestable: c'est le problème de la représentation du territoire au Conseil de la République à laquelle je faisais allusion au début de cet exposé. Depuis que la série renouvelée est entrée en fonction, le sénateur sortant ne participe plus à nos travaux, ayant été englobé sans discussion dans la série des sénateurs sortants dont le mandat n'a pas été renouvelé par le collège électoral. Une telle situation est-elle régulière? Pour en juger, il est indiqué de se reporter à la somme des connaissances de droit parlementaire que constitue le classique traité d'Eugène Pierre. C'est d'ailleurs sans résultats directs qu'on feuillette ces nombreuses pages: un cas semblable ne s'est jamais présenté et le strict juriste qu'était Eugène Pierre n'aurait jamais pu imaginer le cas d'un sénateur non soumis à renouvellement du fait de la carence des pouvoirs exécutif et législatif, incapables l'un et l'autre de fixer le mode de recrutement d'un collège électoral déterminé.

Toutefois, on trouve dans son ouvrage des déclarations qui rappellent sans ambiguïté les grands principes de notre droit public et condamnent nettement la solution adoptée à l'égard du sénateur d'Océanie. Nous ne citerons que ces extraits:

A propos du renouvellement de la Chambre des députés, Eugène Petit écrivait: « En cas d'expiration légale du mandat de la Chambre, il est nécessaire que la Chambre nouvelle soit nommée avant la séparation de la Chambre ancienne. S'il en était autrement, le pays pourrait se trouver privé de représentants pendant quelques semaines. »

Qu'aurait-il écrit devant le risque couru réellement par un territoire de la République d'être amputé de sa représentation au Parlement pendant de nombreux mois et peut-être une année?

Ailleurs, le même auteur rappelle: « Il est de principe qu'un collège électoral ne doit pas rester sans représentant. »

Ces principes, nous les connaissons tous, et les appliquons automatiquement, inconsciemment même, tellement ils sont évidents, chaque fois qu'il s'agit de fixer le début des pouvoirs d'une assemblée renouvelée totalement ou partiellement.

Le législateur veille alors avec un soin particulier à ce qu'il n'y ait aucune solution de continuité dans la représentation nationale.

Il est regrettable que ce souci n'ait pas inspiré les auteurs du projet de loi qui nous est soumis ni le rapporteur devant l'Assemblée nationale qui a tenté de consacrer un état de fait des plus contestables.

En effet, notre collègue, M. Senghor, après avoir reconnu que l'Assemblée territoriale ne représente plus l'opinion populaire, ce qui est singulier lorsqu'on en propose la prorogation, prétend lui interdire de désigner un nouveau sénateur!

Il est non moins singulier de ne proroger que partiellement les pouvoirs de l'Assemblée, puisqu'on lui interdit l'exercice d'une de ses prérogatives: l'élection du sénateur du territoire.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir chercher querelle à ce sujet, mais soucieuse de maintenir à notre Assemblée la représentation des populations de l'Océanie française, votre commission vous propose un amendement qui consiste à ajouter un troisième article au projet de loi, précisant que: « Le mandat du sénateur soumis à renouvellement expirera le troisième mardi suivant l'élection visée à l'article précédent. »

Cet amendement, outre qu'il mettra fin à une situation dont nous avons démontré qu'elle était contraire à l'esprit de notre droit public et de notre Constitution actuelle, en particulier, aura le mérite de replacer le territoire de l'Océanie dans le droit commun, dont nous devons toujours nous inspirer en la matière.

Son représentant suivra, en effet, le sort des sénateurs soumis à renouvellement, tel qu'il est fixé par le 2^e paragraphe de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948, ainsi rédigé: « Le mandat de conseiller de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant l'élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions. »

Texte qui nous suggère, d'ailleurs, la solution du problème posé par le mandat du sénateur d'Océanie, puisqu'il suffit de le rédiger de façon différente pour le lire ainsi, sans en altérer aucunement le sens:

« Le mandat des conseillers sortants expire le troisième mardi suivant l'élection de leurs successeurs. »

Tel est, mesdames, messieurs, le but unique de l'amendement que nous vous proposons. En le votant, vous mettez fin à une situation irrégulière qui ne peut que gêner les bons rapports entre la métropole et l'un de ses plus lointains territoires.

Vous éviterez ainsi que les populations françaises d'Océanie n'aient le sentiment pénible d'être l'objet d'une mesure spéciale et vexatoire, les privant de leur représentation légitime et légale au Conseil de la République.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie, élus sous le régime du décret n° 45-1963 du 31 août 1945 et maintenus en exercice par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le sénateur représentant les Etablissements français d'Océanie sera élu dans le mois qui suivra le renouvellement de l'Assemblée locale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le mandat du sénateur soumis à renouvellement expirera le troisième mardi suivant l'élection visée à l'article précédent. »

J'informe le Conseil de la République que je ne puis mettre aux voix l'article 3 du texte proposé par la commission.

D'une part, l'objet de ce projet de loi est de proroger le mandat des membres de l'Assemblée représentative; il ne concerne nullement l'élection du sénateur de ce territoire.

D'autre part et surtout, l'article 3 de la loi sur l'élection des conseillers de la République vise le renouvellement de la totalité d'une série du Conseil de la République.

En conséquence, le mandat du sénateur de l'Océanie ayant pris fin le 3 juin 1952, ne peut être prorogé aujourd'hui.

L'article 3 du projet actuel, tel qu'il est présenté par la commission, est donc inconstitutionnel et ne peut être mis aux voix. Je ne le mettrai pas aux voix.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance pour réunir la commission.

Mme le président. M. le président de la commission de la France d'outre-mer demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt heures.)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission retire l'article 3 et demande une deuxième délibération sur l'article 2.

Mme le président. La deuxième délibération étant demandée par la commission est de droit. Quelles sont les propositions de la commission?

M. le rapporteur. La recevabilité de l'article 3 ayant été contestée à juste titre, selon nous, la commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« L'Assemblée dont les pouvoirs sont ainsi prorogés élira le sénateur du territoire dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	293

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, excusez-moi de demander à expliquer mon vote, car, nul ne l'ignore, je n'ai aucune compétence spéciale en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie. Je voudrais tout de même faire une observation sur le texte qui est venu en discussion. Je n'arrive pas à comprendre comment il peut se faire qu'une décision d'un ministre de la France d'outre-mer ait pu retarder le renouvellement de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, sous le prétexte qu'un texte de loi déposé par M. Antier, député de la Haute-Loire, qui est certainement plus compétent que moi sur les questions de l'Océanie (*Sourires*), était encore en discussion devant l'Assemblée nationale. En effet, tant que la loi n'a pas été examinée définitivement par le Parlement, les textes précédents restent en vigueur. Or, la représentation des Etablissements français de l'Océanie était régie, si je ne m'abuse, par des dispositions qui dataient de 1946.

Que fallait-il faire, puisque la nouvelle loi n'était pas devenue définitive ? Il fallait laisser la loi de 1946 jouer et nous ne serions pas dans la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

Je tiens à faire remarquer que si le texte que nous venons de voter pallie, dans une certaine mesure, les inconvénients regrettables qui résultent de la situation dont je parlais tout à l'heure, il ne règle pas toute la question, car les Etablissements français d'Océanie ont non seulement le droit d'avoir une assemblée représentative — et ils en sont privés pour l'instant — mais ils ont aussi le droit d'avoir au sein du Parlement français, et particulièrement au Conseil de la République, un représentant. Nous nous trouvons devant cette situation, malgré le désir qu'exprimait la commission de la France d'outre-mer, de procéder à l'élection de ce représentant des Etablissements français d'Océanie. Mme le président a déclaré tout à l'heure que l'article 3 qui nous était proposé était inconstitutionnel pour le motif que les élections au Conseil de la République avaient eu lieu le 17 juin et que, par conséquent, on ne pouvait pas faire un sort spécial au représentant de l'Océanie. Ce qui était vrai pour l'article 3 est vrai encore. Vous avez eu beau décider que dans les trois mois qui suivraient le renouvellement de l'assemblée représentative, le représentant au Conseil de la République serait élu, nous nous trouvons dans la même situation inconstitutionnelle.

A l'heure présente, qui représente au Conseil de la République les Etablissements français de l'Océanie ? Personne, je pense.

Dans trois mois, si la disposition que nous avons adoptée devient définitive à la suite du vote de l'Assemblée nationale, il faudra élire le représentant français de l'Océanie. La décision que nous avons entendu tomber, tout à l'heure, du fauteuil de la présidence, reste-elle valable ? On peut se le demander.

Ceci m'amène à conclure que lorsqu'on improvise, lorsque, pour des raisons de circonstances — et ce ne peut pas être autre chose — on ne s'en tient pas à la loi, à la légalité, on tombe dans la confusion.

Je regrette personnellement qu'une décision gouvernementale ait pu faire échec au renouvellement normal de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie. Je pourrais engager une discussion sur le plan constitutionnel à propos de ce qui a été dit tout à l'heure par Mme le président. Je croyais que, seul, le comité constitutionnel pouvait décider de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité d'un texte. Il paraît que je me suis trompé. En tout cas, il me semble que c'est une tradition qui s'instaure dans cette assemblée. Il faudra un jour régler cette question.

Toujours est-il, mesdames, messieurs, que voulant que les Etablissements français d'Océanie aient une assemblée représentative, voulant aussi que les Français d'Océanie puissent faire entendre leur voix au sein du Parlement français, je voterai ce texte avec toutes les réserves que je viens d'indiquer. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption.....	293

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 34 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain, samedi 12 juillet, à zéro heure quinze minutes :

Discussion éventuelle d'un projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je la demande, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter de se saisir, lors de sa prochaine séance, d'un projet de loi qui doit être adopté sans débat par l'Assemblée nationale au cours de sa séance qui s'ouvrira à minuit.

Il s'agit de l'octroi d'une subvention spéciale sans laquelle le collège français de Pondichéry ne serait pas en mesure d'ouvrir ses portes au mois d'octobre. Je sais que la commission des finances s'est déjà saisie officieusement de ce texte qui ne souffre aucune difficulté. J'espère donc que le Conseil de la République voudra bien accepter de faire ce petit effort.

Mme le président. Il s'agit précisément du projet de loi inscrit « éventuellement » à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 81. — M. Daniel Urban, 36, avenue de la Grange, à Montgeron (Seine-et-Oise), demande la révision d'un procès.

Cette pétition a été renvoyée le 7 février 1952, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 81, ci-jointe en retour, du sieur Urban Daniel, demeurant à Montgeron.

Le pétitionnaire sollicite la révision de l'arrêt de la cour de justice de la Seine du 15 avril 1946 l'ayant condamné à six ans de travaux forcés, la confiscation de tous ses biens et à la dégradation nationale pour commerce avec l'ennemi.

D'autre part, Urban proteste contre l'arrêté d'interdiction de séjour pris à son égard et fait état, pour illustrer la situation qui lui est faite, de poursuites intentées contre lui par le parquet de Corbeil du chef d'infraction à l'arrêté susvisé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a présenté déjà deux requêtes en révision qui ont été rejetées le 22 avril 1949 et le 5 février 1950.

A cet égard, vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie d'un rapport de M. le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de la Seine, du 18 janvier 1950.

La présente pétition ne faisant état d'aucun fait nouveau, au sens de l'article 443 du code d'instruction criminelle et se bornant à reprendre des arguments déjà invoqués à l'appui des précédentes requêtes, une nouvelle décision de rejet est notifiée par dépêche du 20 mai 1952.

En ce qui concerne les poursuites exercées du chef d'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, Urban a été relaxé par jugement en date du 18 décembre 1951.

Enfin, l'autorité administrative l'a autorisé à résider à Montgeron. Dans ces conditions, la pétition du sieur Urban ne me paraît susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:

*Le directeur du cabinet,
Signé: Illisible.*

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 JUILLET 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3709. — 11 juillet 1952. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) si le temps de service accompli par un fonctionnaire entre 60 et 63 ans est retenu pour déterminer la durée des services dont il est tenu compte pour liquider la retraite; dans l'affirmative, en vertu de quels textes; précise que la question posée intéresse un fonctionnaire du cadre sédentaire qui totalisera plus de trente années de services civils lorsqu'il atteindra son soixantième anniversaire.

AFFAIRES ETRANGERES

3710. — 11 juillet 1952. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les archives de la déportation et des camps de concentration actuellement réunies à Arolsen (Allemagne) soient confiées aux autorités françaises; dans le cas où, comme on pourrait le craindre, lesdits documents qui intéressent au plus haut point l'un des instants les plus tragiques et les plus glorieux de l'histoire nationale seraient remis aux autorités allemandes, par quels moyens il entend garantir l'efficacité d'une présence française dans l'administration et la garde de ce dépôt.

DEFENSE NATIONALE

3711. — 11 juillet 1952. — M. Antoine Giacomoni demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° les raisons qui ont incité le directeur de la gendarmerie à demander l'interdiction dans les casernes du journal *L'Espoir de la Gendarmerie*; 2° de lui communiquer les articles et publications de ce journal qui ont pu justifier une telle demande; lui expose, qu'en effet, la lecture de ce journal fait plutôt apparaître qu'il exalte « l'esprit gendarme », et incite le personnel à bien remplir ses fonctions, le fait de faire campagne en vue d'obtenir une meilleure police du territoire et une répartition plus judicieuse des effectifs pour exercer la police de la route ne pouvant être considéré comme portant atteinte à la discipline et au moral des gendarmes; attire son attention sur le fait que, dans ces conditions, de telles dispositions peuvent apparaître comme destinées à exercer des brimades contre le directeur de ce périodique et le personnel de la gendarmerie sous le couvert de la sauvegarde et de la discipline et risquent ainsi d'aboutir au découragement de ceux qui figurent parmi les meilleurs serviteurs du pays.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3712. — 11 juillet 1952. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il y a eu à levée et apurement d'un acquit par les soins du chemin de fer lorsque des marchandises sont expédiées de Lyon à Bruxelles, avec accomplissement des formalités douanières au départ de Lyon par les soins d'un commissionnaire agréé en douane.

3713. — 11 juillet 1952. — M. Antoine Giacomoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que le décret du 17 août 1950 du ministre de l'intérieur a fixé la double condition nécessaire pour obtenir la péréquation de la retraite avec le grade de commissaire divisionnaire: en premier lieu, avoir été commissaire de police hors classe, 1^{er} échelon, trois ans au moins; en second lieu, avoir occupé effectivement pendant au moins six mois un poste de commissaire central dans une ville de plus de 100.000 habitants; 2° qu'il a été admis récemment par ses services que les deux années récupérées par certains fonctionnaires en vertu de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 portant abaissement des limites d'âge de la retraite pouvaient compter comme ancienneté dans le dernier emploi, sans toutefois permettre l'accès à un grade ou échelon supérieur à celui occupé par le fonctionnaire lors de son admission à la retraite; il lui demande si un commissaire satisfaisant à la première condition du décret du 17 août 1950 exposée ci-dessus et mis à la retraite avec seulement le grade de commissaire principal en raison du fait qu'il n'a été que quatre mois commissaire central dans une ville de plus de 100.000 habitants, peut demander le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui lui permet, en ajoutant deux ans à son ancienneté réelle, de dépasser les six mois exigés par la seconde condition citée ci-dessus et s'il estime qu'en effet un tel reclassement, qui conduirait pour l'intéressé à une assimilation au commissaire divisionnaire, ne le ferait pas accéder à un échelon ou emploi supérieur à celui qu'il occupait lors de son admission à la retraite.

INTERIEUR

3714. — 11 juillet 1952. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951, ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 315; en outre, le décret du 6 octobre 1950, fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, prévoit que certaines dérogations peuvent être admises en faveur du personnel titulaire de certains emplois de maîtrise et d'encadrement, qui comportent un indice hiérarchique au plus égal à 360 et qui constituent des emplois de fin de grade; l'échelle des rédacteurs principaux, dont l'indice de fin de grade était 315, comporte, dans les villes de 5.001 à 20.000 habitants, en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951, un échelon de fin de grade, indice 340; un rédacteur principal de mairie, dont l'indice vient d'être relevé de 315 à 340, avec effet du 1^{er} janvier 1950, avait été appelé, par nécessité de service, à effectuer au cours des années 1950 et 1951 des travaux supplémentaires ayant donné lieu à rétribution; demande si, par analogie aux dispositions prises en faveur du personnel de l'Etat, cet agent peut, exceptionnellement, être autorisé à conserver le bénéfice des avantages

acquis en ce qui concerne l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en 1950 et 1951, sans préjudice du rappel de traitement qui lui sera effectué par suite de la modification de l'indice correspondant à son grade; et quel serait le mode de rémunération des heures supplémentaires qui pourraient être effectuées par ces agents dont l'indice est supérieur à 315 qui ne peuvent, en conséquence, percevoir de rétribution horaire pour travaux supplémentaires et pour qui, d'autre part, aucune rétribution forfaitaire de travaux supplémentaires n'est prévue.

3715. — 11 juillet 1952. — **M. René Plazanet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agglomération parisienne manque d'eau, qu'il suffit de quelques journées de chaleur pour mettre en évidence l'insuffisance flagrante des moyens de production dont disposent actuellement les divers services et exploitations qui ont la charge de pourvoir à son alimentation; que l'eau n'arrive plus aux étages supérieurs des immeubles; que dans les zones élevées, le service est totalement interrompu une partie de la journée; qu'en divers points, on a le spectacle affligeant d'une distribution rationnée autour de tonnes d'arrosage ou d'un portage manuel ressuscitant des pratiques depuis longtemps abandonnées; que les industries, tributaires de la distribution publique, sont vouées au chômage, les jardins, les cultures au dessèchement; que les réservoirs étant vides en fin de journée, la défense contre l'incendie risque de ne plus être assurée et la sécurité des biens et des personnes s'en trouve compromise; et demande, préoccupé des conséquences extrêmement graves qu'une pareille situation peut avoir sur l'économie générale d'une région qui réunit une notable fraction de la population et de l'activité française: 1° les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la réalisation du projet des vals de Loire; 2° l'état actuel de la question sous ses divers aspects; 3° l'attitude que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard du syndicat général pour lui permettre enfin de passer à l'exécution de la seule opération qui soit de nature à procurer à l'agglomération parisienne l'eau saine, abondante et à l'abri des pollutions de toute nature qui correspond à ses besoins; 4° l'importance des travaux relatifs à ladite opération qui trouveront place au programme quinquennal d'équipement urbain prévu par la circulaire ministérielle n° 225 du 46 mai 1952.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3716. — 11 juillet 1952. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'arrêté de classification du 10 août 1948, paru au *Journal officiel* n° 194, page 8060, relatif à la classification du personnel des agences de voyage et de tourisme, est toujours en vigueur, et si, éventuellement, un texte ultérieur en a modifié les modalités.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 11 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 140)

Sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 2 du projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements Français de l'Océanie.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 287
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM	Benchiha Abdelkader.	Bousch.
Abel-Durand.	Jean Bène.	Boutonnat.
Ajavon.	Benhabyles Cherif.	Bozzi.
Alric.	Georges Bernard.	Brettes.
Louis André	Berlaud	Brizard.
Philippe d'Argentlieu.	Jean Berthoin.	Martial Brousse.
Armengaud.	Biatarana.	Charles Brune.
Assaillit.	Boisrond.	Eure-et-Loir.
Robert Aubé.	Jean Boivin.	Julien Brunhes,
Auberger.	Champeaux.	Seine.
Aubert.	Raymond Bonnefous.	Canivez.
Baratgin.	Bordeneuve.	Capelle.
Bardon-Damarzid.	Borgeaud.	Carcassonne.
De Bardonnèche.	Pierre Boudet.	Mme Marie - Hélène
Henri Barré, Seine.	Boudinot.	Cardot.
Charles Barret,	Marcel Boulangé,	Castellani.
Haute-Marne.	Territoire de Belfort.	Frédéric Cayrou.
Bataille.	Georges Boulanger,	Chambrard.
Beauvais.	Pas-de-Calais.	Champeix.
Bels.	Bouquerel,	Chapalain,

Gaston Charlet.	Alexis Jaubert.	Parisot.
Chazel.	Jézéquel.	Pascaud.
Chazette.	Jozeau-Marigné.	François Patenôtre.
Robert Chevalier.	Kalb.	Pauly.
De Chevigny.	Kalenzaga.	Paumelle.
Chochoy.	Koesler.	Perdereau.
Claireaux.	Jean Lacaze.	Péridier.
Claparède.	Lachèvre.	Perrot-Migeon.
Clavier.	De Lachomette.	Peschaud.
Colonna.	Georges Laffargue.	Ernest Pezet.
Pierre Commin.	Louis Lafforgue.	Piales.
Henri Cordier.	Henri Laffeur.	Pic.
André Coïnu.	Lagarrosse.	Pidoux de La Maduère.
René Coty.	De La Gontrie.	Raymond Pinchard.
Coupinny.	Raijaona Laingo.	Meurthe-et-Moselle.
Courrière.	Aibert Lamarque.	Jules Pinsard.
Courroy.	Lamousse	Saône-et-Loire.
Cozzano.	Landry.	Pinton.
Mme Crémieux.	René Laniel,	Marcel Plaisant.
Darmanthé.	Lasalarié.	Plait.
Dassaud	Lassagne.	Plazanet.
Michel Debré.	Laurent-Thouverey.	Alain Poher.
Jacques Debü-Bridel.	Le Basser.	Poisson.
Mme Delabie.	Le Bot.	De Pontbriand.
Delalande.	Lecacheux.	Gabriel Piaux.
Claudius Belorme	Leccia.	Rabouin.
Detriou.	Le D'igabel.	Radius.
Denvers.	Le Gros.	De Raincourt.
Paul-Emile Descomps.	Robert Le Guyon.	Ramampy.
Deutschmann.	Lelant	Razac.
Mme Marcelle Devaud.	Le Léannec.	Restat.
Amadou Dia.	Marcel Lemaire.	Réveillaud.
Amadou Doucouré.	Claude Lemaître.	Reynouard.
Jean Doussot.	Léonetti.	Rivière.
Driant.	Le Sassi-Boisauné.	Paul Robert.
René Dubois.	Emilien Lieutaud.	Rochereau.
Roger Duchet.	Liot.	Rogier.
Dulin.	Litaise.	Romani.
Charles Durand, Cher.	Lodéon.	Alex Roubert.
Jean Durand, Gironde.	Longchambon.	Emile Roux.
Durand-Réville.	Mahdi Abdallah.	Marc Rucart.
Durieux.	Georges Maire.	François Ruin.
Enjalbert.	Malecot.	Rupied.
Estève.	Jean Malonga.	Sahoulba Gontchomé.
Ferhat Marhoun.	Gaston Manent.	Saller.
Ferrant.	Marcilhacy.	Satineau.
Fiéchet.	Marcou.	François Schleiter.
Pierre Fleury.	Jean Maroger.	Schwartz.
Bénigne Fournier,	Maroselli.	Sclafér.
Côte-d'Or.	Pierre Marty.	Séné.
Gaston Fourrier,	Hippolyte Masson.	Sid-Cara (Chérif).
Niger.	Jacques Masteau.	Yacouba Sido.
Fousson.	De Maupeou.	Soldani.
De Fraissinette.	Henri Maupoil.	Southon.
Franck-Chante.	Georges Maurice.	Symphor.
Jacques Gadoin.	Mamadou M'Bodje.	Edgard Tailhades.
Gaspard.	De Menditte.	Tamzali (Abdenour).
Gatuing.	Menu.	Teisseire.
Julien Gautier.	Meric.	Ternynck.
Etienne Gay.	Michelet.	Tharradin.
De Geoffre.	Milh.	Mme Jacqueline
Jean Geoffroy.	Minvielle.	Thome-Patenôtre.
Giacomini.	Marcel Molle.	Jean-Louis Tinaud.
Giaouque.	Monichon.	Henry Torrès.
Gilbert Jules.	Monsarrat.	Diongolo Traoré.
Gondjout.	De Montalembert.	Amédée Valeau.
Hassen Gouled.	Montpied.	Vandaele.
Grassard.	De Montullé.	Vanrullen.
Robert Gravier.	Charles Morel.	Henri Varlot.
Grégoire.	Motais de Narbonne.	Vauthier.
Jacques Grimaldi.	Marius Moutet.	Verdeille.
Louis Gros.	Léon Muscatelli.	De Villoutreys.
Léo Hamon.	Naveau.	Vourch.
Hartmann.	Arouna N'Joya.	Voyant.
Hauriou.	Novat.	Wach.
Hoeffel.	Charles Okala.	Maurice Walker.
Houcké.	Jules Olivier.	Michel Yver.
Houdet.	Alfred Paget.	Zafimahova.
Louis Ignacio-Pinto.	Hubert Pajot.	Zéle.
Yves Jaouen.	Paquirissampoullé.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mlle Mireille Dumont,	Waldeck L'Huilier
Augarde.	Bouches-du-Rhône.	Georges Marrane.
Berlioz.	Mme Yvonne Dumont,	Mostefal El-Hadi.
Biaka Boda.	Seine.	Namy.
Boutemy.	Dupic.	Général Petit.
Nestor Calonne.	Dutoit.	Primet.
Chaintron.	Franceschi.	Ramette.
Coudé du Foresto,	Mme Girault.	Joseph Yvon.
Léon David.	Haïdara Mahamane,	

Excusés ou absents par congé:

MM.	Pellenc.	Rotinat.
Clerc.	Georges Pernot.	Gabriel Teller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	293
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption.....	288
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Assailit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid. De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Charles Barret. Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Renchihha Abdelkader. Jean Bène. Benhabyles Chérif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin- Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé, ter- ritoire de Belfort. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Bouquereil. Bousch. Boutemy. Boutonnaf. Bozzi. Brettes. Brizard. Marthal Brousse. Charles Brune, Eure- et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard.	Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier. De Chevigny. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. André Cornu. René Coty. Coupigny. Courrière. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Jacques Debû-Bridel. Mme Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Mamadou Dia. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Eucher. Dulin. Charles Durand, Cher. Jean Durand, Gironde. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Estève. Ferhat Marhoun. Ferrant. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Gaston Fourrier, Niger. Fousson. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin.	Gaspard. Galuing. Julien Gautier. Etienne Gay. De Geoffre. Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hauriou. Hoefel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. De Lachomette. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Laffeur. Lagarrosse. De La Gontrie. Ralijoana Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Ligabel. Le Gros. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Léonetti.
---	---	--

Le Sassièr-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. De Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. De Menditte. Menu. Méric. Michelet Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. De Montalembert. Montpiéd. De Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli. Naveau. Arouna N'Joya. Novat. Charles Okala.	Jules Olivier. Alfred Paget. Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Perdereau. Péridier. Perrot-Migeon. Pescaud. Ernest Pezet. Piales. Pir Pidoux de La Maduère Raymond Pinchard. Meurthe-et-Moselle. Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. Poisson. De Pontbriand. Gabriel Puaux Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard Rivièrez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani.	Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Rupied. Sahoulba Gontchomé. Saller. Satineau. François Schleiter. Schwariz. Sclafar. Séné. Sid-Cara Chérif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennour. Teisseire. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Diongolo Traore. Amédée Valeau. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. De Villoutreys. Vourch. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Zafimahova Zéle. Zussy.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.	Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. Namy Général Petit. Primet Ramette.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde. Blaka Boda.	Coudé du Foresto. Haidara Mahamane.	Mostefai El-Hadi. Joseph Yvon.
--------------------------------	--	-----------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc.	Pellenc. Georges Pernot.	Rotinat. Gabriel Tellier.
---------------	-----------------------------	------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	159
Pour l'adoption.....	293
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 10 juillet 1952. (Journal officiel du 11 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 136) sur la proposition de résolution de M. Claparède et de plusieurs de ses collègues relative au fonctionnement du service des alcools :

M. Lagarrosse porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».